



Fonds de placement de droit suisse de type
«Autres fonds en investissements traditionnels»

Raiffeisen Futura – Prospectus avec contrat de fonds intégré.

Sommaire

| | |
|---|----|
| Sommaire | 2 |
| Partie 1: Prospectus | 6 |
| 1. INFORMATIONS SUR LE FONDS OMBRELLE | 6 |
| 1.1. Création du fonds ombrelle en Suisse | 6 |
| 1.2. Durée de validité | 6 |
| 1.3. Prescriptions fiscales applicables aux compartiments | 6 |
| 1.4. Exercice comptable | 7 |
| 1.5. Société d'audit | 7 |
| 1.6. Parts | 7 |
| 1.7. Cotation et négoce | 8 |
| 1.8. Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments | 8 |
| 1.9. Utilisation des revenus | 9 |
| 1.10. Objectif et politique de placement des compartiments du Raiffeisen Futura | 9 |
| 1.10.1 Objectif et politique de placement du compartiment Swiss Stock | 9 |
| 1.10.2 Objectif et politique de placement du compartiment Swiss Franc Bond | 9 |
| 1.10.3 Objectif et politique de placement du compartiment Global Stock | 10 |
| 1.10.4 Objectif et politique de placement du compartiment Global Bond | 10 |
| 1.10.5 Objectif et politique de placement du compartiment Focus Interest & Dividend | 11 |
| 1.10.6 Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Yield | 11 |
| 1.10.7 Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Balanced | 12 |
| 1.10.8 Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Growth | 12 |
| 1.10.9 Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Equity | 13 |
| 1.10.10 Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Yield | 13 |
| 1.10.11 Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Balanced | 14 |
| 1.10.12 Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Growth | 14 |
| 1.10.13 Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Equity | 15 |
| 1.10.14 Restrictions de placement des compartiments | 15 |
| 1.10.15 Stratégie en matière de sûretés | 15 |
| 1.10.16 Les opérations sur dérivés | 16 |
| 1.11. La valeur nette d'inventaire | 17 |
| 1.12. Rémunérations et frais accessoires | 17 |
| 1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds) | 17 |
| 1.12.2 Total Expense Ratio | 18 |
| 1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais | 18 |
| 1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds): | 19 |

| | |
|--|----|
| 1.12.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions ») | 19 |
| 1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés | 19 |
| 1.13. Consultation des rapports | 19 |
| 1.14. Forme juridique du fonds ombrelle | 19 |
| 1.15. Les risques essentiels | 19 |
| 1.16. Gestion du risque de liquidité | 23 |
| 2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS | 23 |
| 2.1. Indications générales sur la direction | 23 |
| 2.2. Autres informations sur la direction du fonds | 23 |
| 2.3. Organes d'administration et de direction | 23 |
| 2.4. Capital souscrit et libéré | 24 |
| 2.5. Transfert des décisions de placement | 24 |
| 2.6. Transfert d'autres tâches partielles | 24 |
| 2.7. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier | 24 |
| 3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE | 24 |
| 3.1. Indications générales sur la banque dépositaire | 24 |
| 3.2. Autres informations sur la banque dépositaire | 24 |
| 4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS | 25 |
| 4.1. Domiciles de paiement | 25 |
| 4.2. Distributeur | 25 |
| 5. AUTRES INFORMATIONS | 25 |
| 5.1. Remarques utiles | 25 |
| 5.2. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments | 25 |
| 5.3. Restrictions de vente | 26 |
| 6. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS | 26 |
| 6.1. Résultats antérieurs | 26 |
| 6.2. Profil de l'investisseur classique | 26 |
| 6.2.1. Swiss Stock | 26 |
| 6.2.2. Swiss Franc Bond | 26 |
| 6.2.3. Global Stock | 26 |
| 6.2.4. Global Bond | 26 |
| 6.2.5. Focus Interest & Dividend | 26 |
| 6.2.6. Strategy Invest Yield | 26 |
| 6.2.7. Strategy Invest Balanced | 26 |
| 6.2.8. Strategy Invest Growth | 27 |

| | |
|--|----|
| 6.2.9. Strategy Invest Equity | 27 |
| 6.2.10. Pension Invest Yield | 27 |
| 6.2.11. Pension Invest Balanced | 27 |
| 6.2.12. Pension Invest Growth | 27 |
| 6.2.13. Pension Invest Equity | 27 |
| 6.3. Dispositions communes en matière de durabilité | 27 |
| 6.4. Restrictions d'investissement dues à la loi allemande relative à la fiscalité des investissements | 28 |
| 7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES | 28 |
| Tableau 1 (Au 31 octobre 2024) | 29 |
| Partie 2: Contrat de fonds | 31 |
| I. Fondements | 31 |
| §1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune | 31 |
| II. Droits et obligations des parties contractantes | 31 |
| §2 Contrat de fonds | 31 |
| §3 Direction du fonds | 31 |
| §4 Banque dépositaire | 32 |
| §5 Investisseurs | 33 |
| §6 Parts et classes de parts | 34 |
| III. Directives régissant la politique de placement | 35 |
| A Principes de placement | 35 |
| §7 Respect des directives de placement | 35 |
| §8 Politique de placement | 35 |
| §9 Liquidités | 48 |
| B Techniques et instruments de placement | 48 |
| §10 Prêt de valeurs mobilières | 48 |
| §11 Opérations de mise et de prise en pension | 49 |
| §12 Instruments financiers dérivés | 49 |
| §13 Emprunts et octroi de crédits | 53 |
| §14 Mise en gage de la fortune des compartiments | 53 |
| C Restrictions de placement | 53 |
| §15 Répartition des risques | 53 |
| IV. Calcul des valeurs d'inventaire nettes, émission et rachat de parts | 55 |
| §16 Calcul de la valeur nette d'inventaire | 55 |
| §17 Émission et rachat de parts | 55 |
| V. Rémunérations et frais accessoires | 57 |
| §18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs | 57 |
| §19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments | 57 |
| VI. Reddition des comptes et audit | 59 |
| §20 Reddition des comptes | 59 |
| §21 Audit | 59 |

| | | |
|-------|---|----|
| VII. | Affectation du résultat | 59 |
| §22 | | 59 |
| VIII. | Publications du fonds ombrelle ou des compartiments | 59 |
| §23 | | 59 |
| IX. | Restructuration et dissolution | 60 |
| §24 | Regroupement | 60 |
| §25 | Durée des compartiments et dissolution | 61 |
| X. | Modification du contrat de fonds | 61 |
| §26 | | 61 |
| XI. | Droit applicable et for | 61 |
| §27 | | 61 |

Partie 1: Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts du compartiment de ce fonds ombrelle.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, la feuille d'information de base ou le contrat de fonds.

1. INFORMATIONS SUR LE FONDS OMBRELLE

Le Raiffeisen Futura est un fonds à compartiments multiples contractuel de droit suisse, du type « autres fonds en placements traditionnels » selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (ci-après le « fonds ombrelle »). Il comprend les compartiments suivants:

- Swiss Stock
- Swiss Franc Bond
- Global Stock
- Global Bond
- Focus Interest & Dividend
- Strategy Invest Yield
- Strategy Invest Balanced
- Strategy Invest Growth
- Strategy Invest Equity
- Pension Invest Yield
- Pension Invest Balanced
- Pension Invest Growth
- Pension Invest Equity

1.1. Création du fonds ombrelle en Suisse

Le contrat de fonds du Raiffeisen Futura a été établi par Vontobel Fonds Services AG en sa qualité de direction du fonds, avec l'approbation de Bank Vontobel AG en sa qualité d'ancienne banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 09 mai 2001.

Avec effet au 5 juillet 2021, le compartiment Raiffeisen Fonds (CH) II – SwissAc, en tant que compartiment repris, a été regroupé avec le compartiment Raiffeisen Futura – Swiss Stock, le compartiment Raiffeisen

Fonds (CH) II – Swiss Obli, en tant que compartiment repris, a été regroupé avec le compartiment Raiffeisen Futura – Swiss Franc Bond, le compartiment Raiffeisen Fonds (CH) II – EuroAc, en tant que compartiment repris, a été regroupé avec le compartiment Raiffeisen Futura – Global Stock et le compartiment Raiffeisen Fonds (CH) II – Euro Obli, en tant que compartiment repris, a été regroupé avec le compartiment Raiffeisen Futura – Global Bond, après que les compartiments repris ont préalablement été transformés de fonds de placement contractuels de type « fonds en valeurs mobilières » en fonds de placement contractuels de type « autres fonds en placement traditionnels », avec l'autorisation de la FINMA.

Avec l'autorisation de la FINMA, les compartiments Raiffeisen Fonds (CH) II – Strategy Invest Yield, Raiffeisen Fonds (CH) II – Strategy Invest Balanced, Raiffeisen Fonds (CH) II – Strategy Invest Growth et Raiffeisen Fonds (CH) II – Strategy Invest Equity, après avoir été transformés de fonds de placement contractuels de type « fonds en valeurs mobilières » en fonds de placement contractuels de type « autres fonds en placement traditionnels », ainsi que les compartiments Raiffeisen Fonds (CH) – Focus Interest & Dividend, Raiffeisen Pension Invest Futura Yield, Raiffeisen Pension Invest Futura Balanced, Raiffeisen Pension Invest Futura Growth et Raiffeisen Pension Invest Futura Equity ont été transférés en tant que nouveaux compartiments dans le fonds ombrelle Raiffeisen Futura avec effet au 5 juillet 2021.

1.2. Durée de validité

Les compartiments existent pour une durée indéterminée.

1.3. Prescriptions fiscales applicables aux compartiments

Le fonds ombrelle ou les compartiments ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Ils ne sont pas assujettis à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

La direction du fonds est en droit d'exiger le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé retenu sur les revenus générés en Suisse par les compartiments.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux retenues à la source applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, la direction du fonds exige, pour les investisseurs domiciliés en Suisse, le remboursement de ces impôts sur la base de conventions de double imposition ou d'accords en ce sens.

Les revenus distribués par les compartiments aux investisseurs en Suisse sont soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%. Les gains en

capital affichés séparément ne sont pas soumis à l'impôt anticipé.

Les revenus distribués aux investisseurs domiciliés à l'étranger ne sont pas soumis à l'impôt anticipé pourvu que les revenus dégagés par le fonds ombrelle proviennent à 80% au minimum de l'étranger. Pour cela, l'attestation d'une banque est requise, certifiant que les parts concernées lui ont été confiées en dépôt par un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur son compte (déclaration de domicile ou affidavit). Il ne peut pas être garanti que les revenus du fonds ombrelle proviennent pour 80% au moins de sources étrangères

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé déduit en déclarant le revenu correspondant dans la déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé en vertu d'une éventuelle convention de double imposition conclue entre la Suisse et leur pays de domicile. En l'absence d'une telle convention, aucune possibilité de remboursement n'existe.

Si un investisseur domicilié à l'étranger fait l'objet d'une déduction d'impôt anticipé suite à un défaut d'existence de déclaration de domicile, il peut demander le remboursement de l'impôt directement auprès de l'Administration fédérale des contributions à Berne en se fondant sur le droit suisse.

Par ailleurs, selon la personne qui détient directement ou indirectement les parts, tant les revenus que les gains en capitaux, distribués ou capitalisés, peuvent être soumis en tout ou partie à un impôt à l'agent payeur (par ex. impôt à la source avec effet libératoire, fiscalité de l'épargne de l'UE, Foreign Account Tax Compliance Act).

Les explications fiscales sont basées sur la situation de droit et la pratique connues actuellement. Des modifications apportées à la législation, à la jurisprudence et à la pratique de l'autorité fiscale demeurent explicitement réservées.

L'imposition et les autres incidences fiscales pour l'investisseur qui détient, achète ou vend des parts de fonds dépendent des dispositions fiscales en vigueur dans le pays de domicile de l'investisseur. Pour plus d'informations à ce sujet, les investisseurs sont invités à s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds ombrelle et ses compartiments ont le statut fiscal suivant:

Échange automatique d'informations à l'échelle internationale en matière de fiscalité (échange

automatique d'informations): ce fonds de placement est considéré comme établissement financier non soumis à l'obligation de déclaration dans le cadre de l'échange automatique d'informations conformément au standard commun de déclaration et de diligence de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) concernant les informations relatives aux comptes financiers.

FATCA: les compartiments sont inscrits auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Registered Deemed-Compliant Foreign Financial Institution » au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

1.4. Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.

1.5. Société d'audit

La société d'audit est Ernst & Young SA, Maagplatz 1, 8010 Zurich.

1.6. Parts

Les parts représentent des créances contractuelles envers la direction du fonds sous forme de participation à la fortune et aux revenus d'un compartiment du fonds ombrelle.

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sous forme comptable. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat de part nominatif ou au porteur.

Conformément au contrat de fonds, la direction est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer à tout moment pour chaque compartiment d'autres classes de parts, de les supprimer ou de les regrouper.

Les classes de parts suivantes existent pour les compartiments:

La classe A, de distribution, qui s'adresse à l'ensemble des investisseurs. Cette classe de parts peut être libellée en CHF ou en EUR. Les placements de la classe A peuvent être couverts par rapport au CHF ou à l'EUR;

La classe B, de capitalisation, qui s'adresse à l'ensemble des investisseurs. Cette classe de parts peut être libellée en CHF ou en EUR. Les placements dans la classe B peuvent être couverts par rapport au CHF ou à l'EUR;

La classe I, de distribution, qui s'adresse uniquement aux « investisseurs qualifiés » conformément à l'art. 10, al. 3 et 3^{ter} LPCC. Les banques, négociants en valeurs mobilières et autres investisseurs qualifiés exerçant des fonctions comparables et détenant des parts pour le compte de leurs clients ne sont pas dans ce contexte considérés comme des « investisseurs qualifiés ». Les placements de la classe I peuvent être couverts par rapport au CHF. La direction du fonds et ses agents ne versent aucune rétrocession pour cette classe de parts

afin de compenser les activités de vente et n'accordent aucun rabais.

La classe M, de distribution, s'adresse uniquement à certains investisseurs. Dans le cadre de la classe M, les investisseurs éligibles sont les personnes employées par Raiffeisen Suisse et ses sociétés affiliées ou par une banque Raiffeisen appartenant au groupe. En outre, la direction du fonds et ses agents ne versent aucune rétrocession pour cette classe de parts afin de compenser les activités de vente et n'accordent pas non plus de rabais. Cette classe de parts peut être libellée en CHF ou en EUR. Les placements de la classe M peuvent être couverts par rapport au CHF ou à l'EUR.

La classe V, de capitalisation, s'adresse uniquement à certains investisseurs. Dans le contexte de la classe V, sont considérées comme des « investisseurs qualifiés » les institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée, les institutions de libre passage ou caisses d'assurance sociale et de compensation suisses exonérées d'impôt ainsi que les sociétés d'assurance-vie soumises à une surveillance de la Confédération ou de droit public suisses dont l'obligation relative à l'impôt anticipé est acquittée par la déclaration des revenus à l'Administration fédérale des contributions AFC conformément à l'art. 38a OIA.

La classe VE, de capitalisation, qui s'adresse uniquement à certains investisseurs. Sont considérés comme des « investisseurs qualifiés » les clients qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat écrit similaire avec Raiffeisen Suisse, une filiale ou une banque Raiffeisen appartenant au groupe. La direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession pour rémunérer l'activité de distribution de cette classe d'actifs et n'accordent aucun rabais.

Il appartient à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à leurs mandataires de juger si les conditions de participation sont remplies.

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. On ne peut ainsi exclure qu'une catégorie de parts réponde des engagements d'une autre catégorie de parts du même compartiment, même si les coûts ne sont imputés en principe qu'à la catégorie de parts bénéficiant d'une prestation déterminée.

1.7. Cotation et négoce

Les parts ne sont pas cotées.

1.8. Conditions d'émission et de rachat de parts des compartiments

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Il n'est pas effectué d'émission ou de rachat les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël (24 décembre inclus), Nouvel An (31 décembre inclus), Fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placements du compartiment sont fermées ou encore en présence de

circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds

Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à effectuer des placements dans les actifs du compartiment concerné (« apport en nature ») au lieu de recevoir un paiement en espèces ou exiger, en cas de résiliation, un transfert des placements au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature »). La demande doit être présentée en même temps que la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports en nature et les rachats en nature.

La direction du fonds statue seule sur les apports ou les rachats en nature et n'approuve de telles opérations que si leur exécution est conforme en tous points à la politique de placement du fonds ou du compartiment concerné et qu'elle ne porte pas préjudice aux intérêts des autres investisseurs.

Les détails des apports et des rachats en nature sont réglés au § 17, ch. 7 du contrat de fonds.

Toute demande de souscription ou de rachat parvenue à la banque dépositaire un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre, T) jusqu'à l'heure limite indiquée dans le tableau 1 figurant à la fin du prospectus est traitée le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing). Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, plus la commission d'émission. Le montant de cette commission est indiqué dans le tableau 1 figurant à la fin du prospectus.

Le prix de rachat est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, après déduction de la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat est indiqué dans le tableau 1 figurant à la fin du prospectus.

Lors du passage d'un compartiment à un autre, l'investisseur se voit imputer une commission d'échange. Le montant de cette commission est indiqué dans le tableau 1 figurant à la fin du prospectus.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages conformes au marché, frais, commissions, impôts et taxes) occasionnés au compartiment par l'investissement des capitaux versés ou par la vente de la fraction des placements correspondant aux parts dénoncées sont imputés à la fortune du compartiment concerné.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis au centime de franc. Le paiement intervient dans les deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation déterminant.

Si un jour de passation d'ordre, la somme des demandes de rachat reçues, après déduction des demandes de souscription de parts reçues le même jour de passation d'ordre, sans tenir compte des apports en nature conformément au § 17, ch. 7 du contrat de fonds (rachats nets), dépasse 10% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment calculée conformément au § 16 du contrat de fonds, la direction du fonds peut, en présence de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de liquidité insuffisante du compartiment concerné, décider à sa discrétion, dans l'intérêt des investisseurs restants, de réduire proportionnellement et dans la même proportion toutes les demandes de rachat de parts reçues ce même jour de passation d'ordre (gating). Dans la mesure où les demandes de rachat sont réduites, elles sont considérées comme reçues pour le jour de passation d'ordre suivant, sans priorité par rapport aux autres demandes de rachat du jour de passation d'ordre suivant. La direction du fonds communique sans délai à la société d'audit, à la FINMA ainsi que, de manière appropriée, aux investisseurs la décision d'appliquer ainsi que de lever la procédure de gating à durée limitée.

1.9. Utilisation des revenus

La distribution des revenus nets ou la capitalisation ont lieu dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable.

1.10. Objectif et politique de placement des compartiments du Raiffeisen Futura

Des informations détaillées sur l'objectif de placement, la politique de placement et ses restrictions, les techniques et instruments de placement autorisés figurent dans le contrat de fonds.

1.10.1 Objectif et politique de placement du compartiment Swiss Stock

Le compartiment vise avant tout une croissance de capital à long terme à travers des placements dans des actions d'entreprises suisses.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « Exclusions », « approche Best in Class » et « Voting » décrites au point 6.3 ci-dessous.

Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise (gouvernance) ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux, et donc une orientation plus durable de l'économie suisse.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des titres et droits de participation d'entreprises qui ont leur siège ou exercent une part prépondérante de leur activité économique en Suisse, dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément à tout ou partie des directives du compartiment, dans des dérivés sur les titres et droits de participation précités, dans des produits structurés libellés dans des monnaies librement convertibles sur les placements précités et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.2 Objectif et politique de placement du compartiment Swiss Franc Bond

Le compartiment vise avant tout une croissance de capital à long terme à travers des placements dans des obligations libellées en francs suisses d'émetteurs du monde entier. L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « Exclusions » et « approche Best in Class » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas

aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux, et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des obligations libellées en francs suisses de débiteurs privés et de droit public du monde entier, dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément à tout ou partie des directives du compartiment, dans des dérivés sur les obligations précitées, dans des produits structurés libellés dans des monnaies librement convertibles sur les placements précités et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.3 Objectif et politique de placement du compartiment Global Stock

Le compartiment vise avant tout une croissance de capital à long terme à travers des placements dans des actions d'entreprises du monde entier.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de

données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des titres et droits de participation d'entreprises du monde entier, dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément à tout ou partie des directives du compartiment, dans des dérivés sur les titres et droits de participation précités, dans des produits structurés libellés dans des monnaies librement convertibles sur les placements précités et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.4 Objectif et politique de placement du compartiment Global Bond

Le compartiment vise avant tout une croissance de capital à long terme à travers des placements dans des obligations de débiteurs du monde entier.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** » et « **approche Best in Class** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des

exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et des États, et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des obligations libellées dans des monnaies librement convertibles de débiteurs privés et de droit public du monde entier, dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent leur fortune conformément à tout ou partie des directives du compartiment, dans des dérivés sur les obligations précitées, dans des produits structurés libellés dans des monnaies librement convertibles sur les placements précités et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.5 Objectif et politique de placement du compartiment Focus Interest & Dividend

Le compartiment vise avant tout à réaliser un revenu supérieur à la moyenne et à préserver le capital à long terme en investissant dans des titres et droits de participation ainsi que dans des titres et droits de créance d'entreprises ou de débiteurs du monde entier qui génèrent des revenus aussi élevés que possible.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu

compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des titres et droits de participation ainsi que dans des titres et droits de créance d'entreprises et de débiteurs du monde entier, dans des instruments du marché monétaire libellés dans des devises librement convertibles, dans des dérivés et produits structurés sur les placements précités et dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci, dans des placements indirects en métaux précieux et en immobilier ainsi que dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.6 Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Yield

Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle des valeurs patrimoniales par un potentiel de rendement supplémentaire à travers des placements dans des titres et droits de créance et des titres et droits de participation de débiteurs et d'entreprises du monde entier.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 20% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de

l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des titres et droits de créance de débiteurs du monde entier et dans des titres et droits de participation d'entreprises du monde entier, dans des instruments du marché monétaire libellés dans des devises librement convertibles, dans des dérivés sur les titres et droits de créance et titres et droits de participation précités, dans des produits structurés sur les placements précités et dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui placent leur fortune selon les directives de ce compartiment ou de parties de celui-ci, et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.7 Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Balanced

Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle des valeurs patrimoniales par un potentiel de rendement supplémentaire à travers des placements dans des titres et droits de créance et des titres et droits de participation de débiteurs et d'entreprises du monde entier.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 20% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les

approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des titres et droits de créance et titres et droits de participation de débiteurs et d'entreprises du monde entier, dans des instruments du marché monétaire libellés dans des devises librement convertibles, dans des dérivés sur les titres et droits de créance et titres et droits de participation précités, dans des produits structurés sur les placements précités et dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui placent leur fortune selon les directives de ce compartiment ou de parties de celui-ci, et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.8 Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Growth

Le compartiment vise avant tout à réaliser des gains en capital et à compléter ceux-ci par des revenus constants, tout en assurant l'accroissement réel à long terme des valeurs patrimoniales à travers des placements dans des titres et droits de participation ainsi que dans des titres et droits de créance d'entreprises et de débiteurs du monde entier.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 20% de la fortune du compartiment

peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des titres et droits de participation ainsi que dans des titres et droits de créance d'entreprises et de débiteurs du monde entier, dans des instruments du marché monétaire libellés dans des devises librement convertibles, dans des dérivés sur les titres et droits de participation et titres et droits de créance précités, dans des produits structurés sur les placements précités et dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui placent leur fortune selon les directives de ce compartiment ou de parties de celui-ci, et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.9 Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Equity

Le compartiment vise avant tout une croissance de capital élevée à long terme à travers des placements dans des actions d'entreprises du monde entier.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 20% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les

approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des titres et droits de participation d'entreprises du monde entier, dans des instruments du marché monétaire libellés dans des devises librement convertibles, dans des dérivés sur les titres et droits de participation précités, dans des produits structurés sur les placements précités et dans des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui placent leur fortune selon les directives de ce compartiment ou de parties de celui-ci, et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.10 Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Yield

Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle des valeurs patrimoniales par un potentiel de rendement supplémentaire.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment

en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs en capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés et publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou d'autres devises librement convertibles, dans des titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs en capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci, d'entreprises du monde entier et dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire, et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.11 Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Balanced

Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle et l'accroissement à long terme de la valeur des actifs.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de

durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs en capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés et publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou d'autres devises librement convertibles, dans des titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs en capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci, d'entreprises du monde entier, dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire, et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.12 Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Growth

Le compartiment vise avant tout à réaliser des gains en capital et à compléter ceux-ci par des revenus constants, tout en assurant la préservation réelle et l'accroissement à long terme de la valeur des actifs.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et

de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale.

Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à options, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs en capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés et publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou d'autres devises librement convertibles, dans des titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire, et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.13 Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Equity

Le compartiment vise avant tout à réaliser des gains en capital et à accroître les valeurs patrimoniales à long terme.

L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG (www.inrate.com), sur la base des critères

définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 ci-dessous. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services, comme décrit au point 6.3 ci-dessous. En investissant dans des entreprises pratiquant une gestion durable, le compartiment vise également à promouvoir les aspects écologiques et sociaux et donc une orientation plus durable de l'économie mondiale. Les risques de durabilité décrits au point 1.15 désignent des événements ou des conditions environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur du placement. Les risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité pour ce compartiment sont également décrits au point 1.15.

Le compartiment investit en premier lieu dans des titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci, dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire, et dans d'autres placements autorisés par le contrat de fonds.

1.10.14 Restrictions de placement des compartiments

Les restrictions de placement des compartiments sont indiquées dans le contrat de fonds (cf. § 15).

1.10.15 Stratégie en matière de sûretés

Les sûretés suivantes sont autorisées:

- Sûretés en numéraire dans la monnaie de référence du compartiment concerné et dans les monnaies supplémentaires suivantes: euro (EUR), United States Dollar (USD), franc

suisse (CHF) et livre sterling (GBP);

- Emprunts d'État émis par les États suivants: Allemagne, France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Canada, Pays-Bas, Suède, Suisse;
- L'émetteur des sûretés doit afficher une solvabilité élevée avec généralement une note minimale de AA- pour S&P ou Aa3 pour Moodys, la note la plus faible des deux étant déterminante;
- Les sûretés doivent être hautement liquides, évaluées au moins une fois par jour ouvrable boursier et négociées à un prix transparent en bourse ou sur un autre marché ouvert au public;

Une couverture est requise dans la mesure suivante:

- Des sûretés peuvent être acceptées à hauteur de 30% maximum de la fortune du fonds;
- La valeur des sûretés doit constamment représenter au minimum 100% de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées;
- Les sûretés doivent être diversifiées de façon appropriée. Concernant les emprunts d'État, des sûretés provenant d'un seul État peuvent également être acceptées si elles sont réparties sur au moins 6 émissions différentes et si aucune émission ne représente plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment correspondant;
- Les sûretés en numéraire ne peuvent pas être réinvesties et les sûretés ne peuvent être prêtées, remises en gage, vendues, réinvesties ni utilisées pour couvrir des instruments financiers dérivés.

Les marges de sécurité sont fixées de la manière suivante:

- Les sûretés en numéraire ne nécessitent aucune marge de sécurité, mais les fluctuations de change doivent être compensées pour les sûretés en numéraire dans une monnaie autre que la monnaie de référence du compartiment concerné;
- Pour les emprunts d'État, la marge de sécurité est fixée sur la base de la durée résiduelle. La durée résiduelle n'excède généralement pas 10 ans, et ne dépasse en aucun cas 30 ans. Le tableau suivant contient les marges de fluctuation des décotes

d'évaluation utilisées:

| Sécurité | Marges de fluctuations |
|--|------------------------|
| Espèces | 0% |
| Emprunts d'État dont la durée résiduelle est inférieure à 1 an | 0% - 3% |
| Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 1 à 5 ans | 2% - 5% |
| Emprunts d'État dont la durée résiduelle va de 5 à 10 ans | 2% - 7% |
| Emprunts d'État dont la durée résiduelle est supérieure à 10 ans | 5% - 13% |

Des indications détaillées sur l'objectif des compartiments, la politique de placement et ses limitations, les techniques et instruments de placement admis (notamment les instruments financiers dérivés ainsi que leur étendue) figurent dans le contrat de fonds, §§ 7 à 15).

1.10.16 Les opérations sur dérivés

La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds ombrelle.

Les dérivés font partie intégrante de la stratégie de placement et ne sont pas utilisés aux fins de couverture de positions de placement.

La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment I pour les compartiments suivants:

- Pension Invest Yield
- Pension Invest Balanced
- Pension Invest Growth
- Pension Invest Equity

Pour les compartiments précités, seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des options Call ou Put, des Credit Default Swaps (CDS), swaps et affaires à terme (futures et forwards), telles que décrites plus en détail dans le contrat de fonds (voir § 12), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements selon la politique de

placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Par le biais d'un CDS, le risque de crédit est transféré du vendeur de risque à l'acheteur de risque. Ce dernier est indemnisé sous forme de prime. Le montant de la prime dépend entre autres de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux CDS. Le fonds ombrelle peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (« leverage ») sur la fortune du fonds, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

L'approche Commitment II s'applique pour les compartiments suivants:

- Swiss Stock
- Swiss Franc Bond
- Global Stock
- Global Bond
- Focus Interest & Dividend
- Strategy Invest Yield
- Strategy Invest Balanced
- Strategy Invest Growth
- Strategy Invest Equity

Pour les compartiments précités, il est possible de faire appel à des formes de base de dérivés ainsi qu'à des dérivés exotiques dans une proportion négligeable, tels que décrites en détail dans le contrat de fonds (voir § 12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis à titre de placement dans la politique du fonds. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus OTC (over-the-counter). Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché; en d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Outre les Credit Default Swaps (CDS), il est possible d'acquérir tous les autres genres de dérivés sur crédit (p.ex. Total Return Swaps [TRS], Credit Spread Options [CSO], Credit Linked Notes [CLN]) permettant

de transférer des risques sur crédit sur des parties tierces achetant des risques. Les acheteurs de risques sont indemnisés sous forme de prime. Le montant de cette prime dépend, entre autres, de la probabilité de survenance d'un dommage et du montant maximum de celui-ci; ces deux facteurs sont normalement difficiles à évaluer, ce qui augmente le risque lié aux dérivés sur crédit. Le fonds ombrelle peut endosser les deux rôles d'acheteur et de vendeur de risque.

Le recours à des dérivés peut exercer un effet de levier sur la fortune du fonds ou correspondre à une vente à découvert. L'engagement total en dérivés peut représenter jusqu'à 100% de la valeur nette du fonds et l'engagement total du fonds ombrelle peut ainsi s'élever jusqu'à 200% de sa fortune nette.

1.11. La valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part est obtenue à partir de la valeur vénale de la fortune du compartiment concerné, réduite d'éventuels engagements du compartiment et divisée par le nombre de parts en circulation du compartiment en question. Elle est arrondie au centime de franc

1.12. Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds)

La commission de gestion de la direction du fonds pour la gérance, la gestion d'actifs, le conseil, les activités de distribution en rapport avec les compartiments, la rémunération de toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du fonds, l'exécution du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4 et la rémunération pour le rating de durabilité ainsi que pour un éventuel exercice du droit de vote sont indiqués dans le tableau 1 figurant à la fin du prospectus.

Par ailleurs, la rémunération des prestations de tiers suivantes peut être prélevée sur la commission de gestion:

- administration du fonds (dont notamment le calcul de la valeur nette d'inventaire, la détermination des

prix d'émission et de rachat ainsi que la comptabilité);

- conseil en matière de placements durables;
- conseil en rapport avec l'exercice des droits de créancier et sociaux;
- conseil en rapport avec l'organisation et la structuration des compartiments (advisory);
- exploitation des systèmes informatiques en rapport avec les tâches transmises et autres tâches administratives et logistiques;
- compliance et surveillance de la conformité aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'aux directives et restrictions de placement du fonds;
- soutien dans l'élaboration du rapport annuel ou semestriel, de la feuille d'information de base et d'autres publications à l'intention des investisseurs.

Par ailleurs, des rétrocessions et rabais sont payés sur la commission de gestion de la direction du fonds conformément au ch. 1.12.3 du prospectus.

En supplément, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés au § 19 du contrat de fonds peuvent être imputés aux fortunes respectives des compartiments. Ces frais accessoires supplémentaires peuvent également inclure les coûts de transaction liés aux obligations de réduction des risques découlant de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers.

Les taux effectivement appliqués sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels.

La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels l'investissement est effectué ne peut pas dépasser 2,50% par an, après prise en compte des éventuelles rétrocessions et rabais. Le taux maximum de la commission de gestion des fonds cibles dans lesquels des placements sont effectués est indiqué dans le rapport annuel.

1.12.2 Total Expense Ratio

Le ratio des coûts totaux débités couramment sur la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) est indiqué dans le tableau 1 figurant à la fin du prospectus.

1.12.3 Paiement de rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour les classes de parts suivantes:

- parts de la classe A;
- parts de la classe B.

Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- les activités de distribution qui visent à favoriser la vente de parts de fonds comme l'organisation de road shows, la participation à des manifestations et salons, l'élaboration de matériel publicitaire, la formation des collaborateurs chargés de la distribution;
- l'activité de conseil en rapport avec le produit.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même lorsqu'elles sont en fin de compte partiellement ou intégralement répercutées sur les investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour les activités de distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions divulguent les montants effectifs perçus à titre de rétrocession pour les activités de distribution en rapport avec les placements collectifs de capitaux des investisseurs concernés.

La direction de fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession à des tiers pour rémunérer l'activité de distribution des classes de parts « I », « M », « V » et « VE » en Suisse ou à partir de Suisse.

Sur demande, la direction du fonds et ses mandataires peuvent, dans le cadre des activités de distribution en ou depuis la Suisse, verser directement des rabais à des investisseurs. Ces rabais sont destinés à réduire les commissions ou coûts à la charge des investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés dans la mesure où

- ils sont payés à partir des commissions déjà imputées à la fortune du Fonds, et que cette dernière n'est donc pas grevée en sus;

- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;

- ils sont accordés dans les mêmes délais et dans la même mesure à tous les investisseurs qui remplissent ces critères objectifs et qui en font la demande.

Les critères objectifs pour l'octroi de rabais par la direction du fonds sont les suivants:

- le volume souscrit par l'investisseur, respectivement le volume total détenu par lui de parts du placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, de produits de

la gamme proposée par le promoteur (Raiffeisen Suisse Société coopérative);

– le montant des commissions générées par l'investisseur;

– le comportement de placement de l'investisseur (par ex. la durée prévue du placement);

– la volonté de l'investisseur d'apporter son soutien dans la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.

À la demande de l'investisseur, la direction de fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds):

Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger. Le taux maximum est indiqué dans le tableau 1 figurant à la fin du prospectus.

Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger. Le taux maximum est indiqué dans le tableau 1 figurant à la fin du prospectus.

Lors du passage d'un compartiment à un autre, une commission d'échange peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger. Le taux maximum est indiqué dans le tableau 1 figurant à la fin du prospectus.

1.12.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction du fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements »).

La direction du fonds n'a pas conclu d'accord concernant les « soft commissions ».

1.12.6 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Aucune commission d'émission ou de rachat n'est prélevée dans le cas d'investissements effectués dans des placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par la direction du fonds elle-même ou par une société à laquelle elle est liée

dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou d'une participation significative, directe ou indirecte.

1.13. Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

1.14. Forme juridique du fonds ombrelle

Le Raiffeisen Futura est un fonds à compartiments multiples contractuel de droit suisse, du type « autres fonds en placements traditionnels » selon la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Les compartiments sont fondés sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur¹ au compartiment correspondant, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de manière indépendante et en son propre nom. En qualité de banque dépositaire, State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, est partie au contrat conformément aux tâches qui lui sont dévolues par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont il détient des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.

1.15. Les risques essentiels

Les risques essentiels des compartiments résident dans les placements suivants:

Risque de marché global:

Les compartiments peuvent investir directement ou indirectement dans des placements dans le monde entier. Certains facteurs tels que l'incertitude politique, les restrictions monétaires, les modifications de lois et du cadre fiscal sont toutefois de nature à influencer négativement sur les placements individuels des compartiments ainsi que sur le rendement. Aussi, la direction du fonds cherche à limiter les risques de marché en investissant en premier lieu sur les principaux marchés du monde.

Risques liés à une perturbation du marché:

L'instabilité locale, régionale ou mondiale, les catastrophes naturelles et technologiques, les tensions politiques et les guerres, le terrorisme et les cyberattaques, la menace d'une pandémie locale, régionale ou mondiale et d'autres types de catastrophes peuvent affecter les performances des

¹ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe, par exemple « investisseur/investisseuse ». La terminologie utilisée fait foi pour les deux sexes.

économies locales, régionales ou mondiales. En font partie notamment la volatilité du marché, les incertitudes et les fermetures de marchés et d'entreprises, les perturbations de la chaîne d'approvisionnement et des déplacements, la nécessité pour les employés et les fournisseurs de travailler dans des endroits éloignés et les absences importantes du personnel pour raisons médicales. Cela peut avoir des effets à long terme sur les marchés financiers locaux, régionaux et mondiaux et provoquer une plus grande incertitude économique dans un ou plusieurs pays ou régions, voire dans le monde entier. Il n'est pas possible de prévoir l'impact d'événements futurs importants sur l'économie mondiale et les marchés des valeurs mobilières. Une perturbation similaire des marchés financiers pourrait affecter les taux d'intérêt, le risque de crédit, l'inflation et d'autres facteurs qui ne peuvent pas toujours être identifiés et appréhendés à l'avance.

Risque de fluctuation de cours:

Outre les opportunités de gains et de revenus, les placements en valeurs mobilières comportent des risques. Les placements en actions recèlent des risques plus élevés que les placements dans des instruments à revenu fixe. L'évolution de l'environnement économique ou du climat boursier peut également engendrer d'importantes fluctuations de cours.

Dans le cas des titres et droits à revenu fixe, les fluctuations de cours dépendent également des échéances des placements à revenu fixe. Lorsqu'ils présentent des échéances plus courtes, ces placements comportent généralement des risques de cours inférieurs à ceux des placements à plus longue échéance.

Une augmentation généralisée du niveau des taux peut par ailleurs entraîner un repli des cours des placements à revenu fixe, alors que les baisses de taux peuvent provoquer une hausse des cours.

En dépit d'une sélection rigoureuse des placements à acquérir, le risque de solvabilité lié à ces derniers, c'est-à-dire le risque d'insolvabilité du débiteur, ne peut pas être totalement exclu.

Risque de change:

Les compartiments peuvent effectuer des placements dans le monde entier, dans différentes monnaies. Tout investissement effectué dans une monnaie qui ne correspond pas à l'unité de compte du compartiment entraîne un risque de change. La direction du fonds peut décider de couvrir les placements non libellés dans cette unité de compte, mais n'est pas tenue de couvrir systématiquement le risque de change.

Risque de liquidité:

La liquidité des placements individuels peut être restreinte. En conséquence, la direction du fonds peut, en certaines circonstances, avoir de grandes difficultés à vendre une position. De plus, dans des cas

exceptionnels, des instruments financiers cotés en Bourse peuvent être retirés de la cote.

Risque de traitement:

Par le placement sur les marchés financiers, les compartiments sont exposés au risque que le traitement soit soumis à une décote ou que les titres ne soient pas transmis ou seulement avec du retard.

Risque d'exploitation:

Les compartiments sont exposés au risque de pertes considérables en raison d'erreurs humaines, d'erreurs de systèmes ou d'évaluations inexactes des titres sous-jacents.

Risque de contrepartie:

Le risque de contrepartie désigne la probabilité d'insolvabilité du débiteur, d'une contrepartie d'une transaction en cours ou de l'émetteur ou du garant d'un titre ou d'un produit dérivé. La survenance de l'insolvabilité d'une telle partie entraîne la perte partielle ou totale du montant du placement dont le risque est supporté par cette partie. L'un des indicateurs de la solvabilité d'une contrepartie est sa notation par les agences de notation. En outre, un compartiment est exposé au risque qu'un paiement ou une livraison d'actifs attendus ne soit pas effectué ou ne soit pas réalisé à temps. Les pratiques du marché en matière de règlement des transactions et de conservation des actifs peuvent entraîner des risques accrus.

Risques liés aux placements sur les marchés émergents et de gré à gré:

Les marchés émergents se situent encore à un stade de développement peu avancé pouvant se traduire par une grande volatilité des cours et par des problèmes de liquidité passagers. Les pays émergents peuvent en outre présenter des risques politiques ou économiques accrus.

En particulier dans le cas des transactions de gré à gré portant sur des certificats, des produits dérivés et des produits financiers structurés, il convient de prêter attention non seulement au risque de contrepartie de l'émetteur, mais aussi au risque de marché auquel sont soumises les valeurs sous-jacentes. Outre une perte due au recul des cours des sous-jacents, l'investisseur peut, dans le pire des cas, subir une perte totale par suite de défaillance de l'émetteur.

Le risque de perte s'accroît donc dans la mesure où un compartiment investit dans des placements indirects en hedge funds, des placements sur marchés émergents ou des certificats ou produits financiers dérivés et structurés négociés OTC.

Risque de variation des taux d'intérêt:

La valeur des titres à taux d'intérêt fixe détenus par les compartiments varie en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. La valeur des titres à taux d'intérêt fixe augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent et diminue lorsque les taux d'intérêt

augmentent. Les titres à revenu fixe plus sensibles aux taux d'intérêt et ayant des échéances plus longues sont généralement soumis à des fluctuations de valeur plus importantes suite à des variations des taux d'intérêt.

Risque de crédit:

Les titres à revenu fixe sont soumis au risque de l'incapacité de l'émetteur ou d'un garant à satisfaire à ses obligations de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital. Les émetteurs ou les garants qui présentent un risque de crédit plus élevé offrent généralement des rendements plus élevés pour ce risque supplémentaire. L'évolution de la situation financière d'un émetteur ou d'un garant, l'évolution des circonstances économiques et politiques en général ou l'évolution des circonstances économiques et politiques affectant un émetteur ou un garant particulier constituent des facteurs susceptibles d'avoir un effet négatif sur la solvabilité d'un émetteur ou d'un garant.

Titres et droits de créance à haut rendement ou dotés d'une note inférieure à investment grade:

Les titres à haut rendement (high yield) et les titres dotés d'une note inférieure à investment grade (non-investment grade) sont généralement associés à un risque de crédit ou de défaillance plus élevé que les titres de meilleure qualité. Plus la notation de crédit est faible, plus la probabilité qu'un émetteur ou un garant ne soit pas en mesure de satisfaire à ses obligations de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital est élevée. Ces titres sont généralement plus volatils que les titres de meilleure qualité, de sorte que des événements économiques et politiques négatifs peuvent avoir un impact plus important sur les cours de ces titres. Le marché sur lequel ces titres sont négociés est généralement moins liquide et moins actif que le marché des titres de meilleure qualité, et la capacité d'un compartiment à vendre ses avoirs en raison de l'évolution de la situation économique et politique ou de l'évolution de la situation sur les marchés financiers peut être davantage restreinte par ces facteurs.

Titres adossés à des actifs/créances hypothécaires:

Certains compartiments peuvent détenir des positions en titres adossés à des actifs (« ABS ») et en titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS »). Les ABS et les MBS sont des titres de créance émis par une structure ad hoc (SPV). Les titres de créance sont garantis par un pool d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS et par divers types d'actifs (p. ex. créances résultant entre autres de contrats de cartes de crédit ou de leasing) dans le cas des ABS). Par rapport aux obligations traditionnelles telles que les obligations d'entreprise ou les obligations d'État, les obligations associées à ces titres peuvent comporter des risques de contrepartie, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés, ainsi que des risques supplémentaires tels que des risques de réinvestissement, des risques de crédit sur les actifs sous-jacents et des remboursements anticipés du capital (via des droits de dénonciation intégrés,

appelés « événements de remboursement anticipé »), ce qui se traduit par un rendement total inférieur (surtout si le remboursement des titres de créance ne coïncide pas avec la date de remboursement des actifs sous-jacents). Les ABS et les MBS peuvent être très peu liquides et donc sujets à une forte volatilité des prix.

Instruments convertibles contingents (y compris les obligations convertibles contingentes (obligations CoCo)):

Dans le cas des emprunts, les instruments convertibles contingents peuvent être convertis en actions ou amortis lorsqu'un déclencheur spécifique intervient (trigger mécanique). Une conversion en actions ou un amortissement peut entraîner une perte de valeur substantielle. En cas de conversion, les actions reçues peuvent présenter une décote par rapport au prix de l'action au moment de l'achat de l'obligation, de sorte qu'il existe un risque accru de perte en capital. Les instruments convertibles contingents n'ont pas encore fait leurs preuves. On ne sait pas comment ils évolueront dans un climat tendu lorsque les caractéristiques sous-jacentes de ces instruments seront mises à l'épreuve. L'activation d'un déclencheur ou la suspension des paiements de coupons pourrait entraîner une vente générale d'instruments convertibles contingents et donc réduire la liquidité du marché. Sur un marché non liquide, les prix peuvent être soumis à une pression croissante. Étant donné que les émetteurs d'instruments convertibles contingents peuvent être inégalement répartis entre les secteurs, les instruments convertibles contingents peuvent comporter des risques associés à la concentration sectorielle.

Titres fortement dépréciés:

Les titres fortement dépréciés sont des titres émis par des entreprises en difficulté financière ou proches de la faillite et dont la notation de crédit Standard & Poor's est inférieure à CCC- (ou à une notation de crédit comparable d'une autre agence).

Les placements dans des titres fortement dépréciés sont très spéculatifs et leur résultat dépend fortement du savoir-faire du gestionnaire de fortune en matière de sélection des titres.

Si l'issue est favorable, le rendement de l'investissement peut être attrayant car les titres fortement dépréciés sont susceptibles d'être vendus avec des décotes injustifiées au regard de leur juste valeur. Ces décotes « injustifiablement élevées » résultent souvent du fait que de nombreux grands groupes d'investisseurs institutionnels tels que les caisses de pension, les compagnies d'assurance, les banques, etc. ne sont autorisés à investir que dans une faible mesure dans des titres fortement dépréciés, voire pas du tout. En outre, contrairement aux autres secteurs, celui des titres fortement dépréciés n'est observé que par une faible proportion d'analystes de recherche, ce qui peut entraîner davantage d'erreurs d'évaluation que sur un autre marché.

À l'inverse, la perte totale du montant du placement ne peut être exclue si l'émetteur du titre fait faillite et que les investisseurs ne récupèrent pas leur investissement ou n'obtiennent qu'un remboursement partiel.

Les titres fortement dépréciés présentent non seulement un degré de risque plus élevé que les investissements classiques en titres à revenu fixe, mais ils sont également soumis à une modification de l'importance relative de ces risques et deviennent même exposés à des types de risque considérés comme quasiment insignifiants pour les créances en règle. La liquidité du titre peut donc se traduire par un risque plus élevé que le risque de crédit ou même constituer le risque le plus important auquel le détenteur du titre fortement dépréciés est exposé.

Par ailleurs, le risque lié aux décisions de justice (appelé « J-risk ») gagne en importance dans le segment des titres fortement dépréciés. Comme mentionné ci-dessus, ces titres peuvent être faire l'objet d'une procédure de faillite, dans le cadre de laquelle plusieurs règlements judiciaires ont généralement lieu. Des risques particuliers découlent de l'incertitude concernant l'issue de ces négociations, notamment en rapport avec les décisions du juge compétent.

Le risque de crédit s'accroît, contrairement aux titres émis par des entreprises enregistrant de bons résultats.

Placements en actions:

Le cours de l'action peut être influencé par de nombreux facteurs spécifiques à l'entreprise ainsi que par l'évolution économique et politique générale, notamment les tendances de la croissance économique, l'inflation et les taux d'intérêt, les rapports sur les bénéfices des entreprises, les tendances démographiques et les catastrophes. Les risques associés aux placements en actions et titres assimilables à des actions comprennent notamment les fluctuations importantes des prix du marché, les informations négatives sur des émetteurs ou des marchés et le statut subordonné des actions par rapport aux obligations d'un même émetteur.

Placements dans des fonds cibles:

Lors d'un placement dans des fonds cibles, les mêmes coûts peuvent être engagés au niveau du compartiment et au niveau du fonds cible. Le cas échéant, les fonds cibles étrangers n'ont pas besoin d'être autorisés à être proposés en Suisse et ne peuvent pas être soumis dans leur pays d'origine à une réglementation et à une surveillance équivalentes offrant un niveau de protection comparable. Dans certaines circonstances, un compartiment ne peut atteindre son objectif de placement que si un fonds cible atteint lui aussi son objectif de placement. Le rendement des parts ou actions d'un fonds cible dépend largement des performances du gestionnaire d'actifs respectif, ni la direction du fonds ni le

gestionnaire d'actifs désigné pour un compartiment n'ayant de contrôle direct sur la gestion des investissements dans un fonds cible. Selon les placements réalisés par le fonds cible, la valeur des parts ou actions détenues dans un fonds cible peut être affectée par d'autres risques auxquels le compartiment investissant dans ce fonds est donc lui aussi exposé. L'investissement en parts ou actions d'un fonds cible comporte le risque que le rachat de parts ou d'actions soit soumis à des restrictions, ce qui signifie que les placements dans des fonds cibles peuvent être moins liquides que d'autres types de placement. L'évaluation des parts ou actions d'un fonds cible peut être basée sur des estimations; dans certaines circonstances, les achats et ventes de parts ou actions d'un fonds cible ne peuvent être effectués qu'au-dessus ou en dessous de la valeur nette d'inventaire du fonds cible, voire ne pas être possibles du tout.

Concentration des placements / répartition des risques:

La direction du fonds s'efforce de constituer un portefeuille diversifié par des placements dans des instruments d'un grand nombre d'émetteurs. Les placements des quotes-parts peuvent être effectués dans divers secteurs économiques, être concentrés sur des sous-secteurs et certaines régions. Ce comportement en matière d'investissement est toutefois susceptible d'accroître le risque de perte lorsque la stratégie correspondante déçoit les attentes.

Les placements dans les classes A, B, I, M et VE peuvent être partiellement ou entièrement couverts par rapport au franc suisse. Cela entraîne un risque de change pour les investisseurs qui n'ont pas le franc suisse comme monnaie de référence et ne raisonnent donc pas en franc suisse.

Risques de durabilité:

Les risques de durabilité sont des événements ou des conditions en rapport avec des problématiques environnementales, sociales ou de gestion d'entreprise susceptibles d'avoir un impact négatif significatif, réel ou potentiel, sur la valeur des placements des compartiments. Ces risques sont principalement liés aux événements résultant du changement climatique (risque climatique physique) et aux réactions de la société face au changement climatique (risque de changement climatique). Des événements sociaux (p. ex. inégalité, inclusion, conditions de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement de comportement de la clientèle, etc.) ou des défaillances dans la gestion de l'entreprise (p. ex. violations majeures et répétées des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également entraîner des risques de durabilité. Le gestionnaire de fortune tient compte des risques de durabilité dans les décisions de placement et la surveillance des risques dans la mesure où ils représentent effectivement ou potentiellement d'importants risques et/ou

opportunités pour la réalisation des rendements visés à long terme et ajustés aux risques. Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité peuvent être multiples et varient en fonction du risque de durabilité spécifique ainsi que de la région et de la catégorie de placement concernées. En règle générale, la survenance d'un risque de durabilité lié à un placement aura un impact négatif sur sa valeur, pouvant aller jusqu'à une perte totale de cette dernière dans certaines circonstances. L'évaluation des effets possibles des risques de durabilité ne peut donc se faire que par rapport à un portefeuille donné.

Risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité:

L'absence de normes établies et de définitions harmonisées dans le domaine de l'investissement durable peut donner lieu à des interprétations et des approches différentes en matière de fixation et de mise en œuvre des objectifs de placement durable, ce qui est susceptible de compliquer la comparaison de différents produits financiers durables. L'absence de taxonomie standardisée laisse au gestionnaire de fortune un certain pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la conception et l'application des approches de durabilité dans le processus de placement, pouvoir dont l'exercice ne peut être suivi que de manière limitée. Le gestionnaire de fortune fonde ensuite son processus d'analyse sur des données fournies par les entreprises concernées elles-mêmes ou par des fournisseurs tiers, et dont l'exactitude et l'exhaustivité ne peuvent être vérifiées que de manière limitée. L'application des approches de durabilité dans le processus de placement peut influencer sur la performance des actifs d'un compartiment ESG. La fortune d'un compartiment ESG peut donc évoluer différemment et présenter une diversification moindre par rapport à un fonds de placement similaire qui investit sans tenir compte des facteurs ESG. L'application d'exclusions dans le processus de placement d'un compartiment ESG peut, en outre, dissuader un compartiment ESG de réaliser des placements avantageux ou l'obliger à les céder, et l'amener à négliger certains secteurs économiques présentant des perspectives de rendement positives, au détriment de la performance du compartiment ESG. Ces risques particuliers liés à l'application des approches de durabilité s'appliquent indistinctement à tous les compartiments de ce fonds ombrelle.

1.16. Gestion du risque de liquidité

La direction du fonds surveille la liquidité des compartiments au moyen de procédures appropriées et s'assure ainsi que ceux-ci sont suffisamment liquides pour pouvoir satisfaire aux demandes de rachat. Elle tient compte de la stratégie de placement, de la fréquence des transactions, de la liquidité des actifs sous-jacents et de leur valorisation, ainsi que de la composition du cercle des investisseurs. Par

ailleurs, elle évalue les risques de liquidité des compartiments en tenant compte de différents scénarios de stress.

La direction du fonds examine au moins une fois par an la procédure ainsi que les processus de gestion des liquidités et leur organisation. Elle procède également à une évaluation mensuelle des risques de liquidité prévisibles. S'il existe des informations à ce sujet, la direction du fonds examine également chaque mois la composition du cercle des investisseurs d'un compartiment afin d'évaluer son impact potentiel sur la liquidité des compartiments

Les risques de liquidité sont décrits plus en détail au point 1.2.15 « Risques liés aux placements dans le Raiffeisen Futura »

2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DU FONDS

2.1. Indications générales sur la direction

La direction du fonds est Vontobel Fonds Services AG, Zurich, une filiale à part entière de Vontobel Holding AG, Zurich. Vontobel Fonds Services AG est une direction du fonds agréée par décision du 27 février 1990 et soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) selon les articles 32 ss de la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin).

2.2. Autres informations sur la direction du fonds

Au 31 août 2024, la direction du fonds gère en Suisse 36 placements collectifs de capitaux (compartiments inclus), la somme des actifs sous gestion s'élevant à 19 460 millions de francs suisses.

La direction du fonds dispose également d'un agrément en qualité de représentante de placements collectifs étrangers en Suisse.

Le siège de la direction du fonds est établi Gotthardstrasse 43, 8002 Zurich. L'adresse Internet du Groupe Vontobel est www.vontobel.com.

2.3. Organes d'administration et de direction

Conseil d'administration

Dominique Gaillard, directeur, Bank Vontobel AG, président

Dorothee Wetzel, directrice, Vontobel Asset Management AG

Markus Pfister, directeur, Bank Vontobel AG

Direction

Kristine Schubert, directrice adjointe, Vontobel Fonds Services AG, gérante

Daniel Spitzer, directeur adjoint, Vontobel Fonds Services AG, directeur adjoint

Madeleine Galgiani, directrice adjointe, Vontobel Fonds Services AG

2.4. Capital souscrit et libéré

Le capital-actions de Vontobel Fonds Services AG s'élève à 4 millions de francs suisses. Il est versé à 100%.

2.5. Transfert des décisions de placement

Les décisions de placement du fonds ombrelle ont été transférées à Vontobel Asset Management AG, Zurich.

Vontobel Asset Management AG, Zurich, est une filiale à part entière de Vontobel Holding AG, Zurich. Vontobel Asset Management AG est un gestionnaire de fortune collective au sens des art. 24 ss de la LEFin, agréé par décision du 20 mars 2015 et soumis à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Vontobel Asset Management AG fournit essentiellement des services financiers dans le domaine du conseil en placement et de la gestion de fortune à une clientèle professionnelle et institutionnelle suisse et étrangère. Le capital-actions de Vontobel Asset Management AG s'élève à 20 millions de francs suisses. Il est versé à 100%.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans un contrat conclu entre Vontobel Fonds Services AG et Vontobel Asset Management AG.

Le processus de placement de Vontobel Asset Management AG tient compte des estimations de Raiffeisen Suisse Société coopérative, Saint-Gall, concernant l'environnement économique et la pondération des classes d'actifs. Celle-ci conseille également Vontobel Fonds Services AG pour la conception et la structuration des compartiments.

2.6. Transfert d'autres tâches partielles

La direction du fonds a, en outre, transféré d'autres tâches partielles telles que le calcul de la valeur nette d'inventaire, la détermination des prix d'émission et de rachat, la comptabilité, l'exploitation des systèmes informatiques utilisés dans le cadre de ces autres tâches partielles ainsi que d'autres tâches administratives et logistiques à State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich. Cet établissement exerce, de plus, la fonction de banque dépositaire et se distingue par une expérience de longue date dans la gestion des fonds de placement.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans les contrats conclus entre la direction du fonds et State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich.

Par ailleurs, la fonction de compliance et la surveillance de la conformité aux dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux ainsi qu'aux directives et restrictions de placement du fonds sont transférées à Bank Vontobel AG, Zurich. Les modalités précises d'exécution du mandat sont fixées dans les

contrats conclus entre la direction du fonds et Bank Vontobel AG.

2.7. Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction du fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier liés aux placements des compartiments gérés de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs obtiennent de la direction du fonds des renseignements sur l'exercice des droits de créancier et sociaux.

Dans les affaires de routine en cours, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les transférer à la banque dépositaire ou à des tiers, ainsi que de renoncer à l'exercice des droits attachés à la condition de sociétaire et de créancier.

En ce qui concerne tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes juridiques qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites à leur sujet. Elle peut s'appuyer en l'occurrence sur des informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en matière de vote par procuration et autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. INFORMATIONS CONCERNANT LA BANQUE DÉPOSITAIRE

3.1. Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich. State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, est une succursale suisse d'une banque étrangère autorisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA au sens de l'Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères et remplit les conditions conformément à l'art. 72 LPCC.

La banque dépositaire est une succursale de State Street Bank International GmbH, Munich, une banque de droit allemand, qui est elle-même une filiale indirecte de State Street Corporation, Boston (MA). Les fonds propres de State Street Bank International GmbH, Munich, s'élèvent à 109 368 445,00 EUR au 31 décembre 2023.

3.2. Autres informations sur la banque dépositaire

State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich, exerce ses principales activités dans les domaines suivants:

- Banque dépositaire pour fonds de placement suisses
- Gestion mondiale de titres pour clients institutionnels et fonds de placement suisses et étrangers ou autres placements collectifs ouverts ou fermés
- Agent payeur et représentant de fonds de placement suisses et étrangers
- Trafic des paiements pour clients institutionnels
- Activités de crédit en relation avec la gestion mondiale de titres ou l'activité de banque dépositaire

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit ainsi assurée. Les risques qui y sont associés sont entre autres les risques de règlement, c'est-à-dire retard de réception et de livraison de titres, les risques pays en cas d'insolvabilité et, en particulier pour les marchés émergents, les risques politiques. Pour les instruments financiers, la fortune du compartiment correspondant peut être transférée uniquement à des tiers ou à des dépositaires centraux de titres surveillés, à l'exception de la garde obligatoire à un endroit, auquel le transfert à des tiers ou à des dépositaires centraux de titres surveillés n'est pas possible, en raison notamment de dispositions juridiques obligatoires ou des modalités du produit de placement. La garde auprès de tiers ou de dépositaires centraux de titres implique que la direction du fonds n'a plus régulièrement la propriété exclusive des titres déposés et des droits-valeurs, mais uniquement la propriété indivise. Si, en outre, les tiers ou dépositaires centraux de titres ne sont pas surveillés, ils ne devraient pas satisfaire, d'un point de vue organisationnel, aux exigences auxquelles les banques suisses sont soumises. La banque dépositaire est responsable des dommages causés par les mandataires dans la mesure où elle ne peut démontrer avoir fait preuve de la diligence requise par les circonstances dans ses tâches de sélection, d'instruction et de surveillance.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que «Reporting Financial Institution under Model 2 IGA» au sens des sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après «FATCA»).

La banque dépositaire fait partie d'une entreprise internationale. En relation avec l'exécution de souscriptions et de rachats ainsi qu'avec l'entretien des relations commerciales, des données et informations relatives aux clients, à leur relation commerciale avec la banque dépositaire (y compris des informations relatives aux ayants droit économiques) ainsi qu'aux

échanges commerciaux peuvent être transmises, dans le cadre des dispositions légales, à des sociétés du groupe de la banque dépositaire en dehors de la Suisse, à leurs délégués et mandataires (agents) en dehors de la Suisse et à la direction du fonds. Par la souscription d'une part, l'investisseur accepte que la direction du fonds et toute personne agissant au nom du fonds puissent consulter toutes les informations relatives au lieu de garde et au nombre de parts. Ces prestataires de services et la direction du fonds sont tenus de traiter ces informations de manière confidentielle et d'utiliser les informations et données reçues uniquement aux fins auxquelles elles ont été transmises aux prestataires de services. Les dispositions en matière de protection des données en dehors de la Suisse peuvent diverger des dispositions suisses et ne sont pas conformes aux dispositions standard suisses en matière de protection des données.

4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS

4.1. Domiciles de paiement

Ont qualité d'agents payeurs:

- Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall
- Bank Vontobel AG, Zurich

4.2. Distributeur

Les établissements mandatés pour les activités de distribution en rapport avec le fonds ombrelle et les compartiments sont les suivants:

- Raiffeisen Suisse société coopérative, St-Gall
- Vontobel Asset Management AG, Zurich

D'autres distributeurs peuvent être désignés.

5. AUTRES INFORMATIONS

5.1. Remarques utiles

| | |
|-------------------|--|
| Numéro de valeur: | voir le tableau 1 à la fin du prospectus |
| Numéro ISIN: | voir le tableau 1 à la fin du prospectus |
| Unité de compte: | voir le tableau 1 à la fin du prospectus |

5.2. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

D'autres informations sur le fonds ombrelle et sur les compartiments figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel. Par ailleurs, les dernières informations peuvent être consultées à l'adresse Internet www.raiffeisen.ch.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution d'un compartiment, il y a publication par la direction du fonds sur la plate-forme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu pour tous les compartiments pour chaque jour d'émission et de rachat de parts, mais au moins le premier et le

troisième mercredi de chaque mois (ou le jour ouvrable bancaire suivant) et le dernier jour de la semaine (lundi – vendredi) de l'année civile, avec la mention « Commissions non comprises » sur la plate-forme électronique de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). Aucun prix au 31 décembre n'est publié pour le compartiment Swiss Franc Bond.

5.3. Restrictions de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts des compartiments de ce fonds ombrelle à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- (a) Une autorisation pour l'activité de distribution existe pour les pays suivants: Suisse.
- (b) Les parts des compartiments de ce fonds ombrelle ne peuvent pas être proposées, vendues ou livrées à l'intérieur des États-Unis. Les parts des compartiments de ce fonds ombrelle ne sont pas enregistrées aux États-Unis d'Amérique en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 ou de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940. Elles ne peuvent être proposées ou vendues, directement ou indirectement, à des US Persons.

Les « US Persons » sont des personnes qui sont définies en tant que telles par les lois ou règlements américains (principalement la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée).

La direction du fonds, la banque dépositaire et leurs mandataires ont le droit de refuser des souscriptions et d'interdire ou de limiter la vente, l'intermédiation ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales de certains pays ou régions.

6. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX PLACEMENTS

6.1. Résultats antérieurs

Les informations relatives à la performance du fonds ombrelle ou des compartiments figurent dans les rapports annuels et semestriels.

6.2. Profil de l'investisseur classique

6.2.1. Swiss Stock

Le compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement à long terme et intéressés prioritairement par la croissance du capital investi. Les investisseurs sont capables de supporter d'importantes fluctuations ainsi que des baisses prolongées de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds. Ils connaissent, par ailleurs, parfaitement les principaux risques inhérents aux placements en actions.

6.2.2. Swiss Franc Bond

Le compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement à moyen terme et privilégiant un revenu courant. Les investisseurs sont

capables de supporter les fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds et leurs objectifs de placement ne doivent pas être réalisés à une date donnée.

6.2.3. Global Stock

Le compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement à long terme et intéressés prioritairement par la croissance du capital investi. Les investisseurs sont capables de supporter d'importantes fluctuations ainsi que des baisses prolongées de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds. Ils connaissent, par ailleurs, parfaitement les principaux risques inhérents aux placements en actions.

6.2.4. Global Bond

Le compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement à moyen terme et privilégiant un revenu courant. Les investisseurs sont capables de supporter les fluctuations temporaires de la valeur nette d'inventaire des parts du fonds et leurs objectifs de placement ne doivent pas être réalisés à une date donnée.

6.2.5. Focus Interest & Dividend

Le compartiment convient aux investisseurs qui disposent d'un horizon de placement à moyen/long terme et qui, en plus de s'engager dans un portefeuille largement diversifié composé de titres traditionnels à court et à moyen terme et à revenu fixe ou variable comme les actions, les obligations, etc., désirent aussi investir indirectement dans l'immobilier et les métaux précieux en vue de réaliser des rendements et des gains en capital appropriés, tout en étant conscients des fluctuations de cours liées à de tels placements.

6.2.6. Strategy Invest Yield

Le compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen ou long terme et une propension au risque modérée à moyenne, qui investissent normalement dans un portefeuille largement diversifié de titres à court ou moyen terme, à taux d'intérêt fixe ou variable, tels que des actions, des obligations, etc. et qui souhaitent obtenir un rendement approprié ainsi qu'un revenu du capital, tout en étant conscients des fluctuations de cours qui y sont associées.

6.2.7. Strategy Invest Balanced

Le compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen ou long terme et une propension au risque modérée à moyenne, qui investissent normalement dans un portefeuille largement diversifié de titres à court ou moyen terme, à taux d'intérêt fixe ou variable, tels que des actions, des obligations, etc. et qui souhaitent obtenir un rendement approprié ainsi qu'un revenu du capital, tout en étant conscients des fluctuations de cours qui y sont associées.

6.2.8. Strategy Invest Growth

Le compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme et une propension au risque moyenne à élevée, qui investissent surtout dans des actions et qui souhaitent obtenir un revenu du capital approprié, tout en étant conscients des fluctuations de cours qui y sont associées.

6.2.9. Strategy Invest Equity

Le compartiment convient aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme et une propension au risque moyenne à élevée, qui investissent surtout dans des actions et qui souhaitent obtenir un revenu du capital approprié, tout en étant conscients des fluctuations de cours qui y sont associées.

6.2.10. Pension Invest Yield

Le compartiment convient aux investisseurs qui disposent d'un horizon de placement à moyen ou long terme et d'une propension au risque modérée.

6.2.11. Pension Invest Balanced

Le compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à moyen ou long terme et d'une propension au risque moyenne.

6.2.12. Pension Invest Growth

Le compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et d'une propension au risque plutôt élevée.

6.2.13. Pension Invest Equity

Le compartiment convient aux investisseurs disposant d'un horizon de placement à long terme et d'une propension au risque élevée.

6.3. Dispositions communes en matière de durabilité

Des critères de durabilité sont pris en considération pour les placements de tous les compartiments. L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Inrate AG établit la notation Futura des différents émetteurs sur la base des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et des aspects de durabilité qui leur sont liés.

L'exécution précise du mandat est régie par un contrat conclu entre Raiffeisen Suisse société coopérative et Inrate AG. Le cadre juridique et réglementaire en matière d'investissement durable est encore en phase de développement. En outre, de nouvelles méthodes apparaissent continuellement et la disponibilité des données s'améliore constamment, ce qui peut avoir un impact sur la mise en œuvre et le suivi d'une stratégie de placement ESG, tels que décrits ci-dessous. L'investissement durable est généralement défini comme la prise en compte adéquate des aspects environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance

(G) (« facteurs ESG ») dans les décisions de placement. Bien qu'il n'existe pas de liste exhaustive ou de définitions généralement acceptées des thèmes et des facteurs qui peuvent être regroupés sous le concept de « durabilité » ou encore de « ESG », celui-ci désigne la mise en œuvre des principes qui sous-tendent un développement durable et respectueux de l'environnement. Le développement peut être qualifié de durable s'il répond aux besoins du présent sans compromettre les possibilités des générations futures à satisfaire leurs propres besoins (définition de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement – ou Commission Brundtland – de 1987, du Sommet planète Terre de Rio de 1992 et de l'Agenda 21 local des Nations Unies).

Une entreprise est considérée comme durable lorsque ses activités ont un impact positif à long terme sur la mise en œuvre d'une économie durable, qui peut être facilitée par une optimisation continue des processus et des produits ou services.

Approches de durabilité

Pour atteindre l'objectif de durabilité, le gestionnaire de fortune met en œuvre les approches de durabilité suivantes. Les détails concernant les approches, l'analyse et les critères de durabilité peuvent être consultés dans la brochure «Les placements durables chez Raiffeisen» (www.raiffeisen.ch/futura-regelwerk). L'univers de placement est déterminé, en termes de durabilité, par l'agence de notation indépendante Inrate AG sur la base des critères définis par Raiffeisen Suisse société coopérative, sponsor du fonds ombrelle.

Exclusions (*Negative Screening*):

Pour le choix des placements, des investissements sont effectués dans des entreprises ou des émetteurs ayant fait l'objet d'une analyse de durabilité tenant compte de critères négatifs. Cela comprend l'exclusion d'entreprises ou d'émetteurs qui enfreignent certaines normes ou valeurs définies et étroitement liées aux objectifs de durabilité. Les exclusions suivantes sont systématiquement effectuées sur la base d'informations fournies par l'agence de notation indépendante Inrate AG (<https://www.inrate.com/>)

Sont exclus les entreprises ou les émetteurs réalisant plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans les domaines d'activité controversés suivants: alcool, jeux de hasard, tabac, pornographie, armement, énergie nucléaire, charbon et pétrole. En outre, des exclusions s'appliquent à partir d'un seuil de chiffre d'affaires de 0% pour le génie génétique et les armes létales (y compris les armes controversées comme, par exemple, les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes biologiques, chimiques ou nucléaires). Pour les obligations d'État, les critères suivants sont notamment utilisés dans les exclusions: application de la peine de mort, État figurant sur la liste des États soumis à l'embargo sur les armes de l'UE ou sur la liste des États sanctionnés des Nations Unies, statut Freedom House, type de régime, restriction de

la liberté de la presse, corruption élevée, dispose d'armes de destruction massive. Les critères d'exclusion et les seuils de chiffre d'affaires applicables peuvent être adaptés en permanence sur la base d'une plus grande précision dans le règlement Futura. Les critères d'exclusion appliqués sont publiés en ligne sur www.raiffeisen.ch/futura-regelwerk.

Approche Best in Class (Positive Screening): L'intégration des facteurs ESG dans le processus de placement se fait par la sélection de titres qui, comparés au sein d'un secteur, sont globalement bien notés en ce qui concerne les facteurs ESG pris en compte. Dans cette approche, le portefeuille des compartiments vise à faire mieux qu'une référence en matière de durabilité sur la base de critères contraignants (évitement des mauvais titres dans la comparaison entre pairs).

L'admission des titres dans l'univers de placement se fait sur la base d'une « notation ESG » établie par Inrate AG, Zurich, qui va des catégories A à D, chaque catégorie étant subdivisée en trois niveaux (par ex. A+, A et A-). La catégorie A signifie qu'une entreprise est durable ou qu'elle encourage la transition vers le développement durable. La catégorie B signifie que l'entreprise est sur la voie de la durabilité. La catégorie C signifie que l'entreprise n'est pas durable mais qu'elle réduit son niveau d'impact négatif, tandis que la catégorie D est assimilée à « non durable ». Un titre est évalué positivement et fait partie de l'univers de placement si sa notation se situe dans la fourchette A+ à B- inclus. Le calcul est effectué au sein de chaque secteur, les moyennes sont spécifiques à chacun d'entre eux.

Exercice du droit de vote (Voting): Représentation aux assemblées des actionnaires et exercice des droits de vote (*proxy voting*), sachant que les droits de vote ne sont pas exercés à la discrétion du gestionnaire de fortune, mais de manière active par la direction du fonds elle-même (voir point 2.4 du présent prospectus). Pour exercer ses droits de vote, la direction du fonds bénéficie des conseils et de l'assistance d'Ethos Services SA et d'Institutional Shareholder Services Limited (ISS), deux sociétés spécialisées dans ce domaine, ou d'autres sociétés contrôlées par ces dernières, par le biais de recommandations de vote et d'autres services administratifs. Le détail de l'exécution des ordres est réglé par les contrats conclus entre la direction du fonds et Ethos Services SA, respectivement ISS. Les principes de l'exercice des droits de vote établis par Ethos Services SA et ISS, et repris par la direction du fonds sont en adéquation avec les approches de durabilité appliquées aux compartiments par le gestionnaire de fortune. Les investisseurs sont informés que le gestionnaire de fortune définit les approches de durabilité de manière autonome et selon sa propre appréciation, et qu'il les applique dans le

cadre du processus d'investissement lors de la sélection des placements que le compartiment doit acquérir ou céder. Ces approches de durabilité ne constituent pas des restrictions de placement au sens du § 15 du contrat de fonds. Ni la direction du fonds ni la banque dépositaire ne vérifient les résultats du processus d'analyse lors de l'application des approches de durabilité définies pour les compartiments et de leur prise en compte par le gestionnaire de fortune lors de décisions de placement individuelles ou concernant des placements particuliers.

6.4. Restrictions d'investissement dues à la loi allemande relative à la fiscalité des investissements

Restrictions d'investissement en vertu de la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements, cela signifie que, quels que soient sa politique d'investissement spécifique, son objectif d'investissement et ses restrictions d'investissement, qui restent pleinement en vigueur, un compartiment devra

- I.) soit être investi physiquement de manière permanente avec au moins 51% de son actif en actions afin d'être considéré comme un « fonds d'actions » au sens du § 2, al. 6 de la loi allemande relative à la fiscalité des investissements (« fonds d'actions »),
- II.) soit être investi physiquement de manière permanente avec au moins 25% de ses actifs en actions afin d'être considéré comme un « fonds mixte » au sens du § 2, al. 7 de la loi allemande relative à la fiscalité des investissements (« fonds mixte »).

Les fonds/compartiments suivants sont considérés comme des fonds d'actions au sens du § 2, al. 6 de la loi allemande relative à la fiscalité des investissements:

- Swiss Stock
- Global Stock
- Strategy Invest Equity

Les fonds/compartiments suivants sont considérés comme des fonds mixtes au sens du § 2, al. 7 de la loi allemande relative à la fiscalité des investissements:

- Strategy Invest Balanced
- Strategy Invest Growth

7. DISPOSITIONS DÉTAILLÉES

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle et sur les compartiments, telles que l'évaluation de la fortune des compartiments, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais accessoires imputés à l'investisseur et aux compartiments et l'utilisation du résultat, sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

Tableau 1 (Au 31 octobre 2024)

| Compartiments | Catégories de parts | Numéro de valeur | Numéro ISIN | Unité de compte | Monnaie de la catégorie de parts | Commission d'émission/de rachat/d'échange max. à la charge des investisseurs ¹⁾ | Commission de gestion forfaitaire max. à la charge du compartiment ²⁾ | Date d'évaluation: nb. de jours ouvrables bancaires à partir de la souscription/ du rachat | Dates de valeur: nb. de jours ouvrables bancaires à partir de la date d'évaluation | Transfert des décisions de placement | Heure limite pour les souscriptions et les rachats | Total Expense Ratio (TER) au 31.07.2023 |
|---------------------------|---------------------|------------------|--------------|-----------------|----------------------------------|--|--|--|--|--------------------------------------|--|---|
| Swiss Stock | A ³⁾ | 1198098 | CH0011980981 | CHF | CHF | 3,00%/0,00%/2,00% | 1,25% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,21% |
| | B ⁴⁾ | 110903859 | CH1109038591 | | CHF | | 1,25% | | | | | 1,21% |
| | I ⁵⁾ | 23666681 | CH0236666811 | | CHF | | 0,60% | | | | | 0,61% |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,60% | | | | | sans objet |
| | VE ⁸⁾ | 59522742 | CH0595227429 | | sans objet | | 0,40% | | | | | 0,33% |
| Swiss Franc Bond | A ³⁾ | 1198099 | CH0011980999 | CHF | CHF | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,75% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 0,76% |
| | B ⁴⁾ | 110903860 | CH1109038609 | | CHF | | 0,75% | | | | | 0,76% |
| | I ⁵⁾ | 23666708 | CH0236667082 | | CHF | | 0,35% | | | | | 0,36% |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,35% | | | | | sans objet |
| | VE ⁸⁾ | 53758498 | CH0537584986 | | CHF | | 0,30% | | | | | 0,23% |
| Global Stock | A ³⁾ | 1198100 | CH0011981005 | CHF | CHF | 3,00%/0,00%/2,00% | 1,35% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,33% |
| | B ⁴⁾ | 110903861 | CH1109038617 | | CHF | | 1,35% | | | | | 1,32% |
| | I ⁵⁾ | 23666709 | CH0236667090 | | CHF | | 0,65% | | | | | 0,67% |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,65% | | | | | sans objet |
| | VE ⁸⁾ | 113743521 | CH1137435215 | | CHF | | 0,45% | | | | | 0,36% |
| Global Bond | A ³⁾ | 1198103 | CH0011981039 | CHF | CHF | 3,00%/0,00%/2,00% | 0,85% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 0,86% |
| | B ⁴⁾ | 110903862 | CH1109038625 | | CHF | | 0,85% | | | | | 0,86% |
| | I ⁵⁾ | 23666710 | CH0236667108 | | CHF | | 0,40% | | | | | 0,41% |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,40% | | | | | sans objet |
| | VE ⁸⁾ | 59522741 | CH0595227411 | | CHF | | 0,30% | | | | | 0,24% |
| Focus Interest & Dividend | A ³⁾ | 2686020 | CH0026860202 | CHF | CHF | 2,00%/0,00%/2,00% | 1,10% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,21% |
| | I ⁵⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 0,55% | | | | | sans objet |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,55% | | | | | sans objet |
| Strategy Invest Yield | A ³⁾ | 56088810 | CH0560888106 | CHF | CHF | 5,00%/0,30%/1,50% | 1,15% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,17% |
| | B ⁴⁾ | 56088813 | CH0560888130 | | CHF | | 1,15% | | | | | 1,17% |
| | I ⁵⁾ | 114687066 | CH1146870667 | | CHF | | 0,55% | | | | | 0,65% |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 0,55% | | | | | sans objet |
| | VE ⁸⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 0,34% | | | | | sans objet |
| Strategy Invest Balanced | A ³⁾ | 56088822 | CH0560888221 | CHF | CHF | 5,00%/0,30%/1,50% | 1,20% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,23% |
| | B ⁴⁾ | 56088826 | CH0560888262 | | CHF | | 1,20% | | | | | 1,23% |
| | I ⁵⁾ | 114687106 | CH1146871061 | | CHF | | 0,60% | | | | | 0,67% |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 0,60% | | | | | sans objet |
| | VE ⁸⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 0,38% | | | | | sans objet |
| Strategy Invest Growth | A ³⁾ | 56088829 | CH0560888296 | CHF | CHF | 5,00%/0,30%/1,50% | 1,30% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,36% |
| | B ⁴⁾ | 56088836 | CH0560888361 | | CHF | | 1,30% | | | | | 1,36% |
| | I ⁵⁾ | 114687110 | CH1146871103 | | CHF | | 0,65% | | | | | 0,70% |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 0,65% | | | | | sans objet |
| | VE ⁸⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 0,40% | | | | | sans objet |
| Strategy Invest Equity | A ³⁾ | 56088837 | CH0560888379 | CHF | CHF | 5,00%/0,30%/1,50% | 1,35% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,40% |
| | B ⁴⁾ | 56088839 | CH0560888395 | | CHF | | 1,35% | | | | | 1,40% |
| | I ⁵⁾ | 114687461 | CH1146874610 | | CHF | | 0,65% | | | | | 0,64% |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 0,65% | | | | | sans objet |
| | VE ⁸⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 0,42% | | | | | sans objet |
| | A ³⁾ | 950498 | CH0009504983 | CHF | CHF | | 1,15% | 1 | 1 | | | 1,06% |

| | | | | | | | | | | | | |
|--------------------------------|------------------|--------------|--------------|------------|------------|-------------------|-------|---|---|------------------------------|--------------------------|------------|
| Pension Invest Yield | B ⁴⁾ | sans objet | sans objet | CHF | CHF | 3,00%/0,00%/2,00% | 1,15% | | | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | sans objet |
| | I ⁵⁾ | 138006226 | CH1380062260 | | CHF | | 0,55% | | | | | sans objet |
| | V ⁷⁾ | 10229541 | CH0102295414 | | CHF | | 1,15% | | | | | sans objet |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,55% | | | | | sans objet |
| | VE ⁸⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,34% | | | | | sans objet |
| Pension Invest Balanced | A ³⁾ | 2375444 | CH0023754440 | CHF | CHF | 3,00%/0,00%/2,00% | 1,20% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,11% |
| | B ⁴⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 1,20% | | | | | sans objet |
| | I ⁵⁾ | 138006223 | CH1380062237 | | CHF | | 0,60% | | | | | sans objet |
| | V ⁷⁾ | 10229545 | CH0102295455 | | CHF | | 1,20% | | | | | sans objet |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,60% | | | | | sans objet |
| Pension Invest Growth | A ³⁾ | 21046218 | CH0210462187 | CHF | CHF | 3,00%/0,00%/2,00% | 1,30% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,21% |
| | B ⁴⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 1,30% | | | | | sans objet |
| | I ⁵⁾ | 138006225 | CH1380062252 | | CHF | | 0,65% | | | | | sans objet |
| | V ⁷⁾ | 18932233 | CH0189322339 | | CHF | | 1,30% | | | | | sans objet |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,65% | | | | | sans objet |
| Pension Invest Equity | A ³⁾ | 44119957 | CH0441199574 | CHF | CHF | 3,00%/0,00%/2,00% | 1,35% | 1 | 1 | Vontobel Asset Management AG | 15 h 45, heure de Zurich | 1,27% |
| | B ⁴⁾ | sans objet | sans objet | | CHF | | 1,35% | | | | | sans objet |
| | I ⁵⁾ | 138006224 | CH1380062245 | | CHF | | 0,65% | | | | | sans objet |
| | V ⁷⁾ | 44119958 | CH0441199582 | | CHF | | 1,35% | | | | | sans objet |
| | M ⁶⁾ | sans objet | sans objet | | sans objet | | 0,65% | | | | | sans objet |
| VE ⁸⁾ | 59522743 | CH0595227437 | sans objet | sans objet | 0,42% | sans objet | | | | | | |

- 1) Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds): commissions d'émission au profit de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs, en Suisse et à l'étranger. Commission de rachat au profit de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger.
- 2) Rémunérations et frais accessoires à la charge du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds): commission de la direction du fonds pour la gestion, la gestion d'actifs, le conseil, les activités de distribution en rapport avec les compartiments, la rémunération de toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du fonds, l'exécution du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4 et la rémunération pour le rating de durabilité ainsi que pour un éventuel exercice du droit de vote. En outre, les autres rémunérations et frais accessoires mentionnés au § 20 du contrat de fonds peuvent être facturés au compartiment.
- 3) La classe A, de distribution, s'adresse à l'ensemble des investisseurs. Cette classe de parts peut être libellée en CHF ou en EUR. Les placements de la classe A peuvent être couverts par rapport au CHF ou à l'EUR.
- 4) La classe B, de capitalisation, s'adresse à l'ensemble des investisseurs. Cette classe de parts peut être libellée en CHF ou en EUR. Les placements de la classe B peuvent être couverts par rapport au CHF ou à l'EUR.
- 5) La classe I, de distribution, s'adresse uniquement aux « investisseurs qualifiés » conformément à l'art. 10, al. 3 et 3ter LPCC. Les banques, négociants en valeurs mobilières et autres investisseurs qualifiés exerçant des fonctions comparables et détenant des parts pour le compte de leurs clients ne sont pas dans ce contexte considérés comme des « investisseurs qualifiés ». Les placements de la classe I peuvent être couverts par rapport au CHF. La direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession pour cette classe de parts afin de compenser les activités de vente et n'accordent aucun rabais.
- 6) La classe M, de distribution, s'adresse uniquement à certains investisseurs. Sont considérées comme des « investisseurs qualifiés » dans le contexte de la classe M les personnes qui sont employées par Raiffeisen Suisse, par ses filiales ou par une banque Raiffeisen appartenant au groupe. Par ailleurs, la direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession pour rémunérer l'activité de distribution de cette classe d'actifs et n'accordent aucun rabais. Cette classe de parts peut être libellée en CHF ou en EUR. Les placements de la classe M peuvent être couverts par rapport au CHF ou à l'EUR.
- 7) La classe V, de capitalisation, s'adresse uniquement à certains investisseurs. Dans le contexte de la classe V, sont considérées comme des « investisseurs qualifiés » les institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée, les institutions de libre passage ou caisses d'assurance sociale et de compensation suisses exonérées d'impôt et les sociétés d'assurance-vie soumises à une surveillance de la Confédération ou de droit public suisses dont l'obligation relative à l'impôt anticipé est acquittée par la déclaration des revenus à l'Administration fédérale des contributions AFC conformément à l'art. 38a OIA.
- 8) La classe VE, de capitalisation, s'adresse uniquement à certains investisseurs. Sont considérés comme des « investisseurs qualifiés » les clients qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat écrit similaire avec Raiffeisen Suisse, une filiale ou une banque Raiffeisen appartenant au groupe. La direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession pour rémunérer l'activité de distribution de cette classe d'actifs et n'accordent aucun rabais.

Partie 2: Contrat de fonds

I. Fondements

§1 Dénomination; société et siège de la direction du fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination de Raiffeisen Futura, il existe un fonds à compartiments multiples contractuel du type « autres fonds en placements traditionnels » (ci-après « le fonds ombrelle ») au sens des art. 25 ss en relation avec les art. 68 ss et avec les art. 92 s de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC) comprenant les compartiments suivants:

- Swiss Stock
- Swiss Franc Bond
- Global Stock
- Global Bond
- Focus Interest & Dividend
- Strategy Invest Yield
- Strategy Invest Balanced
- Strategy Invest Growth
- Strategy Invest Equity
- Pension Invest Yield
- Pension Invest Balanced
- Pension Invest Growth
- Pension Invest Equity

2. Vontobel Fonds Services AG, Zurich, assure la direction du fonds.

3. La banque dépositaire est State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich.

4. Le gestionnaire de fortune est Vontobel Asset Management AG, Zurich.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§2 Contrat de fonds

1. Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs¹ et, d'autre part, la direction du fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les

dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§3 Direction du fonds

1. La direction gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle prend notamment les décisions relatives à l'émission de parts, aux placements et à leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire des compartiments, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les distributions de bénéfices. Elle exerce tous les droits dévolus au fonds ombrelle et aux compartiments.

2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.

3. Pour assurer une gestion appropriée, la direction peut transférer les décisions de placement ainsi que d'autres tâches à des tiers. Elle mandate uniquement des personnes disposant des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille attentivement ces tiers.

Les décisions de placement ne peuvent être transférées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

Les décisions de placement ne peuvent être transférées ni à la banque dépositaire, ni à d'autres sociétés dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux de la direction du fonds ou des investisseurs.

La direction du fonds reste responsable du respect des obligations relevant du droit de la surveillance et préserve les intérêts des investisseurs lors de la transmission des tâches. La direction du fonds répond des agissements des personnes auxquelles elle a transmis des tâches comme de ses propres actes.

¹ Afin de simplifier la lecture, il est renoncé à une différenciation de sexe, par exemple « investisseur/investisseuse ». La terminologie utilisée fait foi pour les deux sexes.

4. Avec l'approbation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut soumettre pour autorisation une modification du contrat de fonds à l'autorité de surveillance (voir § 26) et ouvrir de nouveaux compartiments avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
5. La direction du fonds peut regrouper des compartiments avec d'autres compartiments ou fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou les dissoudre selon les dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux commissions prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et à être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.

§4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle assure l'émission et le rachat des parts de fonds et prend en charge le trafic des paiements des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire porte la responsabilité pour la tenue des comptes et dépôts des compartiments, mais n'est pas habilitée à disposer de manière autonome de la fortune de ces derniers.
4. La banque dépositaire veille à ce que la contre-valeur des transactions touchant à la fortune des compartiments lui soit versée dans les délais usuels. Si le montant correspondant ne lui est pas parvenu dans les délais usuels, elle en informe la direction du fonds et, dans la mesure du possible, exige de la part de la contrepartie le remplacement des valeurs patrimoniales concernées.
5. La banque dépositaire tient les comptes et les livres correspondants de manière à pouvoir distinguer en tout temps, parmi les valeurs patrimoniales sous sa garde, celles qui appartiennent respectivement aux différents compartiments et fonds de placement.

Pour les valeurs patrimoniales qui ne peuvent pas être reçues en dépôt, la banque dépositaire contrôle la propriété de la direction du fonds et tient les écritures correspondantes.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à des dépositaires tiers ou centraux en Suisse ou à l'étranger pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une conservation appropriée. A cet égard, elle vérifie et surveille que le dépositaire tiers ou central mandaté par elle:
 - a) dispose d'une structure organisationnelle, de garanties financières et de qualifications professionnelles adéquates au regard du type et de la complexité des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées;
 - b) est soumis à une vérification externe régulière qui assure que les instruments financiers en question se trouvent en sa possession;
 - c) conserve les valeurs patrimoniales confiées par la banque dépositaire d'une manière qui permet à cette dernière, au moyen de rapprochements réguliers des positions, de les identifier clairement en tout temps comme appartenant à la fortune du fonds;
 - d) respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en ce qui concerne l'accomplissement des tâches déléguées et la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par l'établissement mandaté à moins de pouvoir prouver qu'elle a fait preuve de toute la diligence requise par les circonstances lors de la sélection, de l'instruction et de la surveillance de ce dernier. Le prospectus contient des explications sur les risques associés au transfert de la garde à un dépositaire tiers ou central.

Pour les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent ne peut être effectué qu'à des dépositaires tiers ou centraux soumis à une surveillance. Sont exclues de cette exigence les situations de conservation obligatoire dans un lieu où le transfert à des dépositaires tiers ou centraux soumis à une surveillance est impossible, par exemple suite à des prescriptions légales ou en raison des modalités du produit de placement. En cas de conservation par des dépositaires tiers ou centraux non soumis à une surveillance, les investisseurs doivent en être informés dans le prospectus.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie que le calcul des valeurs nettes d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont

conformes à la loi et au contrat de fonds; elle vérifie par ailleurs que le résultat est utilisé conformément audit contrat. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectué par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.

8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches et à être remboursée des frais encourus pour remplir ces engagements.
 9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.
6. Les investisseurs peuvent résilier en tout temps le contrat de fonds et demander le remboursement en espèces de leurs parts du compartiment concerné. Au lieu d'un versement en espèces, un rachat en nature peut être effectué conformément aux dispositions du § 17 à la demande de l'investisseur et avec l'accord de la direction du fonds. La direction du fonds se réserve le droit de prévoir un délai de préavis prolongé dans le contrat de fonds pour des compartiments spéciaux.
 7. Les investisseurs doivent prouver sur demande, à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à ses mandataires, qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions de participation à un compartiment ou à une classe de parts en vertu de la loi ou du contrat de fonds. En outre, ils doivent informer sans délai la banque dépositaire, la direction du fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne répondent plus à ces conditions.

§5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs n'est pas limité.

Certaines classes de parts peuvent être soumises à des restrictions conformément au § 6, ch. 4.

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. Au lieu d'un versement en espèces, un apport en nature peut être effectué conformément aux dispositions du § 17 à la demande de l'investisseur et avec l'accord de la direction du fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
 3. Les investisseurs ne participent qu'à la fortune et au revenu du compartiment dont ils détiennent des parts. Chaque compartiment répond sur sa fortune uniquement des engagements qui lui incombent.
 4. L'engagement des investisseurs se limite au versement de la contre-valeur de la part qu'ils ont souscrite dans le compartiment correspondant. Leur responsabilité personnelle est exclue concernant les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
 5. La direction informe les investisseurs sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations particulières de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire et de créancier, la gestion du risque ou les apports et rachats en nature (§ 18), la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
 9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat respectif par la direction du fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier lorsque sa participation risque d'entraîner des conséquences fiscales pour le fonds ombrelle ou un compartiment en Suisse ou à l'étranger;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs certificats en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus;
 - c) la participation de l'investisseur au fonds de placement porte préjudice aux intérêts économiques des autres investisseurs, en particulier dans les cas où l'investisseur achète des parts pour en demander systématiquement le rachat dans les plus brefs délais, ceci en vue d'obtenir des

avantages patrimoniaux en profitant de l'intervalle de temps entre le moment de la fixation du cours de clôture et celui de l'évaluation de la fortune du compartiment (« market timing »).

§6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts pour chaque compartiment. Toutes les classes de parts donnent droit à la participation à la fortune commune du compartiment correspondant, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi présenter une valeur nette d'inventaire différente par part. La fortune du compartiment à titre global répond des débits de coûts spécifiques aux classes.
2. La création, la suppression et le regroupement de classes de parts sont annoncés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment se distinguer au niveau de la structure des coûts, de la monnaie de référence, de la couverture de change, de la distribution ou la capitalisation des revenus, de l'apport minimum ainsi que du cercle d'investisseurs concernés.

Les rémunérations et frais ne sont imputés qu'aux classes de parts qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les frais et rémunérations qui ne peuvent être attribués sans équivoque à une classe de parts donnée sont imputés aux différentes classes de parts au prorata de leur part à la fortune du compartiment.

4. Les classes de parts suivantes existent actuellement:
 - la classe A, de distribution, qui s'adresse à l'ensemble des investisseurs. Cette classe de parts peut être libellée en CHF ou en EUR. Les placements de la classe A peuvent être couverts par rapport au CHF ou à l'EUR.
 - la classe B, de capitalisation, qui s'adresse à l'ensemble des investisseurs. Cette classe de parts peut être libellée en CHF ou en EUR. Les placements de la classe B peuvent être couverts par rapport au CHF ou à l'EUR.
 - la classe I, de distribution, qui s'adresse uniquement aux « investisseurs qualifiés »

conformément à l'art. 10, al. 3 et 3ter LPCC. Les banques, négociants en valeurs mobilières et autres investisseurs qualifiés exerçant des fonctions comparables et détenant des parts pour le compte de leurs clients ne sont pas dans ce contexte considérés comme des « investisseurs qualifiés ». Les placements de la classe I peuvent être couverts par rapport au CHF. La direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession pour cette classe de parts afin de compenser les activités de vente et n'accordent aucun rabais.

- la classe M, de distribution, qui s'adresse uniquement à certains investisseurs. Dans le cadre de la classe M, les investisseurs éligibles sont les personnes employées par Raiffeisen Suisse et ses sociétés affiliées ou par une banque Raiffeisen appartenant au groupe. En outre, la direction du fonds et ses agents ne versent aucune rétrocession pour cette classe de parts afin de compenser les activités de vente et n'accordent aucun rabais. Cette classe de parts peut être libellée en CHF ou en EUR. Les placements de la classe M peuvent être couverts par rapport au CHF ou à l'EUR.
- la classe V, de capitalisation, qui s'adresse uniquement à certains investisseurs. Dans le contexte de la classe V, sont considérées comme des « investisseurs qualifiés » les institutions de prévoyance professionnelle et de prévoyance liée, les institutions de libre passage ou caisses d'assurance sociale et de compensation suisses exonérées d'impôt et les sociétés d'assurance-vie soumises à une surveillance de la Confédération ou de droit public suisses dont l'obligation relative à l'impôt anticipé est acquittée par la déclaration des revenus à l'Administration fédérale des contributions AFC conformément à l'art. 38a OIA.
- la classe VE, de capitalisation, qui s'adresse uniquement à certains investisseurs. Sont considérées comme des « investisseurs qualifiés » les clients qui ont conclu un contrat de gestion de fortune ou un autre contrat écrit similaire avec Raiffeisen Suisse, une filiale ou une banque Raiffeisen appartenant au groupe. La direction du fonds et ses mandataires ne versent aucune rétrocession pour rémunérer l'activité de distribution de cette classe d'actifs et n'accordent aucun rabais.

Il appartient à la direction du fonds ou à la banque dépositaire de déterminer si les conditions de participation sont remplies.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais enregistrées sous forme comptable. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

6. La banque dépositaire et la direction du fond doivent intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts de restituer leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la direction du fonds doit, en collaboration avec la banque dépositaire, effectuer un échange forcé dans une autre classe de parts de ce fonds ombrelle ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées au sens du § 5, ch. 8.

III. Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction du fonds suit le principe de la répartition équilibrée des risques et observe à cet effet les limites ci-après, exprimées en pourcentage. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chacun des compartiments estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en tout temps. Chaque compartiment doit respecter les restrictions de placement au plus tard six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Si les limites relatives aux dérivés au sens du § 12 ci-dessous sont franchies suite à une modification du delta, la situation doit être redressée au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables suivants, en veillant aux intérêts des investisseurs.

§8 Politique de placement

1. Dans le cadre de la politique de placement spécifique de chaque compartiment, la direction du fonds peut investir la fortune des différents compartiments dans les investissements ci-dessous. Les risques liés à ces placements sont à publier dans le prospectus.
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre et droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquies de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;

Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises sont autorisés uniquement si leur admission à une Bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été effectuée dans l'année suivant leur acquisition, les titres doivent être vendus dans un délai d'un mois ou pris en compte dans les restrictions prévues au ch. 1, let. i.

- b) Dérivés, lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a), des dérivés selon let. b), des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d), des instruments monétaires selon let. e), des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des métaux précieux ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les dérivés OTC sont négociés quotidiennement ou leur rachat peut être demandé en tout temps à l'émetteur. Ils doivent par ailleurs pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. Les dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.

- c) Produits structurés, lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a), des dérivés selon let. b), des produits structurés selon let. c), des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d), des instruments monétaires selon let. e), des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change, des crédits, des métaux précieux ou des monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;

Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) les produits OTC sont négociés quotidiennement ou leur rachat peut être demandé en tout temps à l'émetteur. Ils doivent par ailleurs pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

- d) Parts ou actions d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles). On entend par « autres placements collectifs de capitaux »

(fonds cibles) au sens du présent contrat de fonds:

- les placements collectifs suisses de capitaux de type « fonds en valeurs mobilières », « autres fonds en placements traditionnels » et « fonds immobiliers »;
- les placements collectifs étrangers de capitaux qui répondent à la directive 2009/65/CE dans sa version en vigueur (OPCVM);
- les placements collectifs étrangers de capitaux qui ne répondent pas à la directive 2009/65/CE (OPC) (hormis les OPC qui correspondent à un « autre fonds en placements alternatifs » selon le droit suisse).

Les fonds cibles étrangers doivent (i) dans leur documentation, limiter de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 49% en tout; (ii) avoir des dispositions comparables à celles d'un « fonds en valeurs mobilières », d'un « autre fonds en placements traditionnels » ou d'un « fonds immobilier » quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel, et (iii) être autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse et l'entraide administrative internationale doit être garantie.

Les placements dans des parts ou actions de placements collectifs étrangers de capitaux qui ne répondent pas aux conditions énoncées à la let. d) sont uniquement autorisés dans le cadre de placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon la let. h).

La forme juridique des fonds cibles ne revêt aucune importance à cet égard. Il peut notamment s'agir de fonds de placement relevant du droit des contrats, de placements collectifs de capitaux relevant du droit des sociétés ou encore de Unit Trusts.

Concernant les fonds cibles, il peut s'agir d'une part de placements collectifs étrangers de capitaux dont l'offre à des investisseurs non qualifiés en Suisse est autorisée, d'autre part de placements collectifs étrangers de capitaux dont l'offre à des investisseurs non qualifiés en Suisse n'est pas autorisée.

Les placements dans des parts ou actions de fonds de fonds sont interdits. On entend par fonds de fonds les placements collectifs de capitaux dont le contrat de fonds, le prospectus ou les statuts permettent le placement dans d'autres placements collectifs de capitaux à hauteur de plus de 49%.

Les placements dans des parts ou actions de placements collectifs de capitaux fermés non négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public sont uniquement autorisés dans le cadre de placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon la let. h).

La fréquence de rachat ou la liquidité des fonds cibles doivent en principe correspondre à celles du compartiment qui y investit.

Sous réserve du § 19, la direction du fonds peut acquérir des parts de fonds cibles gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle la direction est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle, directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et s'ils sont émis ou garantis par des émetteurs répondant aux dispositions de l'art. 74, al. 2 OPCC.
- f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- g) Placements indirects en métaux précieux par le biais de dérivés au sens de la let. b) et de produits structurés au sens de la let. c) qui ont des métaux précieux comme sous-jacents directs ou indirects et par le biais d'autres placements collectifs de capitaux au sens de la let. d) qui investissent principalement, selon leur documentation, dans des placements directs ou indirects dans des métaux précieux. La direction du fonds veille à ce qu'il n'y ait pas de livraisons physiques des métaux précieux sous-jacents dans le cadre de placements indirects en métaux précieux. Les placements

directs dans les métaux précieux ne sont pas autorisés.

- h) Placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) par le biais:
 - ha) d'autres placements collectifs suisses et étrangers de capitaux au sens de la let. d) qui investissent principalement, selon leur documentation, dans des placements immobiliers directs ou indirects;
 - hb) d'autres placements collectifs suisses et étrangers de capitaux qui investissent principalement, selon leur documentation, dans des placements immobiliers directs ou indirects qui ne répondent pas aux conditions énoncées à la let. d);
 - hc) d'autres structures de placement ouvertes et fermées suisses et étrangères de tout type et de toute forme juridique (y compris limited partnerships, sociétés d'investissement (y compris REITs – Real Estate Investment Trusts privés), véhicules ad hoc, etc.) qui investissent majoritairement directement ou indirectement dans l'immobilier;
 - hd) des dérivés au sens de la let. b) et des produits structurés au sens de la let c) qui ont principalement des sous-jacents directs ou indirects immobiliers.

Les placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon les let. hb) et hc) ne doivent pas être négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. La fréquence de rachat ou la liquidité des fonds cibles et d'autres structures de placement peuvent diverger de celles du compartiment qui y investit.

Il peut aussi s'agir de fonds cibles ou d'autres structures de placement dont les détenteurs de parts ou actionnaires sont tenus d'effectuer sur demande des versements uniques ou multiples (*Capital Calls*) jusqu'à un montant total donné (*Commitment*) en tout temps ou à des intervalles donnés. L'*Open Commitment* est la partie du *Commitment* qui n'a pas encore été appelée. En cas de placement dans des fonds cibles et d'autres structures de placement ayant un *Commitment*, l'*Open Commitment* doit en tout temps être couvert par des liquidités selon le § 9, des instruments du marché monétaire selon la let. e), des avoirs à vue et à terme selon la let. f) ou d'autres placements qui peuvent être réalisés à court terme sans moins-value. Les placements directs dans l'immobilier ne sont pas autorisés.

- i) D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a) à h), à hauteur totale de 10% au maximum de la fortune de chaque compartiment; ne sont pas autorisés (i) les placements en matières premières et titres sur matières premières ainsi que (ii) les ventes à découvert au sens strict de placements de tout type.

- 2. Les placements liquides à court terme visés au ch. 1, let. e) et f), peuvent être libellés dans n'importe quelle monnaie librement convertible.
- 3. Les compartiments visent tous à réaliser une croissance de capital à long terme tout en respectant des critères de durabilité. L'objectif de placement spécifique des compartiments est décrit dans les points suivants, à la lettre a).

4. **Objectif et politique de placement du compartiment Swiss Stock**

- a) Le compartiment vise avant tout une croissance de capital à long terme à travers des placements dans des actions d'entreprises suisses. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **Intégration ESG** » (**approche « approche Best in Class »**) et « **Voting** » décrites au point 6.3 du prospectus Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

- b) La direction du fonds investit au moins 90% de la fortune du compartiment comme suit:

- ba) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de

participation et assimilés) d'entreprises qui ont leur siège ou qui exercent la partie prépondérante de leur activité économique en Suisse;

- bb) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, placent leur fortune conformément à tout ou partie des directives de ce compartiment;
- bc) dérivés (y compris warrants) sur les placements cités à la let. ba) ainsi que sur les indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;
- bd) produits structurés libellés dans des monnaies librement convertibles, notamment des certificats d'émetteurs du monde entier sur les placements cités aux let. ba) à bc).

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon la let. bb) ci-dessus, les dérivés selon la let. bc) ci-dessus et les produits structurés selon la let. bd) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que 90% au moins de la fortune du compartiment sont investis sur une base consolidée dans des placements selon la let. ba) ci-dessus.

- c) Sous réserve de la let. d), la direction peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans:
 - ca) des titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises ne satisfaisant pas aux exigences citées à la let. ba);
 - cb) des instruments du marché monétaire libellés dans une monnaie librement convertible d'émetteurs suisses et étrangers;
 - cc) des dérivés (y compris warrants) sur les placements cités aux let. ca) à cb) ainsi que sur les indices financiers (y compris indices de volatilité), taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;
 - cd) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences citées à la let. bb).
- d) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessus, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment:
- da) 10% maximum en autres placements collectifs de capitaux.

5. Objectif et politique de placement du compartiment Swiss Franc Bond

- a) Le compartiment vise avant tout une croissance de capital à long terme à travers des placements dans des obligations libellées en francs suisses d'émetteurs du monde entier. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** » et « **approche Best in Class** » décrites au point 6.3 du prospectus Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.
- b) La direction du fonds investit au moins 70% de la fortune du compartiment comme suit:
 - ba) obligations, notes ainsi qu'autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable libellés en CHF de débiteurs privés et de droit public du monde entier;
 - bb) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, placent leur fortune conformément à tout ou partie des directives de ce compartiment;
 - bc) dérivés (y compris warrants) sur les placements cités à la let. ba) ainsi que sur les indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;
 - bd) produits structurés libellés dans des monnaies librement convertibles, notamment des certificats d'émetteurs du monde entier sur les placements cités aux let. ba) à bc).

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon la let. bb) ci-dessus, les dérivés selon la let. bc) ci-dessus et les produits structurés selon la let. bd) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que 70% au moins de la fortune du compartiment sont investis sur une base consolidée dans des placements selon la let. ba) ci-dessus.

c) Sous réserve de la let. d), la direction peut investir au maximum 30% de la fortune du compartiment dans:

ca) des titres de créance et droits de créance d'émetteurs suisses et étrangers ne satisfaisant pas aux exigences mentionnées à la let. ba);

cb) des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier libellés dans une monnaie librement convertible;

cc) des actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier;

cd) des instruments du marché monétaire libellés dans une monnaie librement convertible d'émetteurs suisses et étrangers;

ce) des dérivés (y compris warrants) sur les placements cités aux let. ca) à cd) ainsi que sur les indices financiers (y compris indices de volatilité), taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;

cf) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences citées à la let. bb).

d) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessus, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment:

da) 10% maximum en autres placements collectifs de capitaux.

6. Objectif et politique de placement du compartiment Global Stock

a) Le compartiment vise avant tout une croissance de capital à long terme à travers des placements dans des actions d'entreprises du monde entier. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion

fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

b) La direction du fonds investit au moins 90% de la fortune du compartiment comme suit:

ba) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises dans le monde entier;

bb) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, placent leur fortune conformément à tout ou partie des directives de ce compartiment;

bc) dérivés (y compris warrants) sur les placements cités à la let. ba) ainsi que sur les indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;

bd) produits structurés libellés dans des monnaies librement convertibles, notamment des certificats d'émetteurs du monde entier sur les placements cités aux let. ba) à bc).

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon la let. bb) ci-dessus, les dérivés selon la let. bc) ci-dessus et les produits structurés selon la let. bd) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que 90% au moins de la fortune du compartiment sont investis sur une base consolidée dans des placements selon la let. ba) ci-dessus.

c) Sous réserve de la let. d), la direction peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans:

- ca) des instruments du marché monétaire libellés dans une monnaie librement convertible d'émetteurs suisses et étrangers;
- cb) des dérivés (y compris warrants) sur les placements cités à la let. ca) ainsi que sur les indices financiers (y compris indices de volatilité), taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;
- cc) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences citées à la let. bb).
- d) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment:
- da) 10% maximum en autres placements collectifs de capitaux.

7. Objectif et politique de placement du compartiment Global Bond

- a) Le compartiment vise avant tout une croissance de capital à long terme à travers des placements dans des obligations de débiteurs du monde entier. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** » et « **approche Best in Class** » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.
- b) La direction du fonds investit au moins 90% de la fortune du compartiment comme suit:
 - ba) obligations, notes ainsi qu'autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable libellés dans des monnaies librement convertibles de débiteurs privés et de droit public du monde entier;
 - bb) parts d'autres placements collectifs de capitaux qui, selon leur documentation, placent leur fortune conformément à tout ou partie des directives de ce compartiment;
 - bc) dérivés (y compris warrants) sur les placements cités à la let. ba) ainsi que sur les indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;
 - bd) produits structurés libellés dans des monnaies librement convertibles, notamment des certificats d'émetteurs du monde entier sur les placements cités aux let. ba) à bc).

Concernant les investissements dans d'autres placements collectifs de capitaux selon la let. bb) ci-dessus et les produits structurés selon la let. bd) ci-dessus, la direction du fonds s'assure que 90% au moins de la fortune du compartiment sont investis sur base consolidée dans des placements selon la let. ba) ci-dessus.

 - c) Sous réserve de la let. d), la direction peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans:
 - ca) des obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option d'émetteurs du monde entier libellés dans une monnaie librement convertible;
 - cb) des actions et autres titres et droits de participation d'entreprises du monde entier;
 - cc) des instruments du marché monétaire libellés dans une monnaie librement convertible d'émetteurs suisses et étrangers;
 - cd) des dérivés (y compris warrants) sur les placements cités aux let. ca) à cc) ainsi que sur les indices financiers (y compris indices de volatilité), taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;
 - ce) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences citées à la let. bb).
 - d) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, qui s'appliquent à l'ensemble de la fortune du compartiment:
 - da) 10% maximum en autres placements collectifs de capitaux.

8. Objectif et politique de placement du compartiment Focus Interest & Dividend

- a) Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus supérieurs à la moyenne et à maintenir le capital à long terme en investissant dans des titres et droits de participation ainsi que dans des titres et droits de créance d'entreprises ou de débiteurs du monde entier qui génèrent des revenus aussi élevés que possible. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.
- b) Sous réserve de la let. c), la direction du fonds investit les actifs de ce compartiment comme suit:
- ba) titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) d'entreprises privées, semi-publics et publique du monde entier (y compris marchés émergents) et dans toutes les devises librement convertibles (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci);
- bb) titres et droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable (emprunts, obligations, obligations à haut rendement, titres de créance, emprunts à options, notes, notes convertibles, obligations convertibles ainsi que titres adossés à des actifs (ABS), titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et obligations convertibles contingentes (obligations CoCo), etc.) de débiteurs privés, semi-publics ou publics du monde entier (y compris marchés émergents) libellés en devises librement convertibles (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci). Les titres adossés à des actifs (ABS) et les titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) sont des titres de créance émis par un véhicule ad hoc (SPV) à des fins de refinancement – dans le cadre de la scission des actifs d'une société. Les titres de créance sont garantis par un ensemble d'actifs (par des hypothèques dans le cas des MBS et par divers types d'actifs dans le cas des ABS). En raison de la structure différente par rapport aux obligations traditionnelles (obligations d'entreprises, obligations d'État), ces transactions peuvent différer en termes de risque de contrepartie ou de risque de taux d'intérêt, entre autres; dans le cas des emprunts, les instruments à conversion obligatoire peuvent être convertis en actions ou amortis lorsqu'un déclencheur spécifique intervient (trigger mécanique). Une conversion en actions ou un amortissement peut entraîner une perte de valeur substantielle. En cas de conversion, les actions reçues peuvent présenter une décote par rapport au prix de l'action au moment de l'achat de l'obligation, de sorte qu'il existe un risque accru de perte en capital;
- bc) instruments du marché monétaire de débiteurs privés, semi-publics et publics du monde entier libellés dans toutes les devises librement convertibles (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) et avoirs bancaires;
- bd) placements indirects en métaux précieux selon le ch. 1, let. g) et placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon le ch. 1, let. h), sachant que la pondération maximale de l'immobilier hors de Suisse est de 10%.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
- ca) au maximum 40% au total en titres et droits de participation;
- cb) au maximum 30% au total en titres et droits de participation de qualité non-investment grade (BB+ (S&P et Fitch), Ba1 (Moody's) ou moins) ou dépourvus de notation;

- cc) maximum 20% au total en titres adossés à des actifs (ABS) et en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS) et en obligations convertibles contingentes (obligations CoCo);
- cd) au maximum 35% au total en instruments du marché monétaire et en avoirs bancaires;
- ce) au maximum 25% au total en placements indirects en métaux précieux selon le ch. 1, let. g) et en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon le ch. 1, let. h);
- cf) au maximum 30% au total en titres et droits de participation de qualité non-investment grade (BB+ (S&P et Fitch), Ba1 (Moody's) ou moins) ou dépourvus de notation, ainsi qu'en placements indirects en métaux précieux selon le ch. 1, let. g) et en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon le ch. 1, let. h);
- cg) au maximum 49% au total en parts de placements collectifs de capitaux (les investissements dans des fonds de fonds ne sont pas autorisés);
- ch) au maximum 10% au total en produits structurés;
- ci) au maximum 40% en placements en devises étrangères qui ne sont pas couverts en francs suisses.

exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

9. Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Yield

- a) Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle des valeurs patrimoniales par un potentiel de rendement supplémentaire à travers des placements dans des titres et droits de créance ainsi que dans des titres et droits de participation de débiteurs et d'entreprises du monde entier. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « Exclusions », « approche Best in Class » et « Voting » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 20% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux

- b) Sous réserve de la let. c), la direction du fonds investit les actifs du compartiment comme suit:
 - ba) au minimum 45% en titres et droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable libellés dans des devises librement convertibles (emprunts, obligations, obligations à haut rendement, titres de créance, emprunts à options, notes, notes convertibles, obligations convertibles ainsi que titres adossés à des actifs (ABS), titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), obligations convertibles contingentes (obligations CoCo), titres fortement dépréciés (Distressed securities, etc.) d'emprunteurs privés, semi-publics ou de droit public du monde entier (y compris les marchés émergents);
 - bb) au maximum 40% en titres et droits de participation libellés en devises librement convertibles (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) d'entreprises du monde entier;
 - bc) au maximum 40% en instruments du marché monétaire libellés en devises librement convertibles, tels que définis au ch. 1, let. e) du contrat de fonds, de débiteurs privés, semi-publics ou de droit public du monde entier ainsi que des dépôts à vue et à terme au sens du ch. 1, let. f);
 - bd) dérivés (y compris warrants) sur les placements susmentionnés ainsi que sur les indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;
 - be) produits structurés sur les placements susmentionnés;
 - bf) parts d'autres organismes de placements collectifs compatibles avec la politique de placement;

- bg) au maximum 15% en placements indirects en métaux précieux selon le ch. 1, let. g);
- bh) au maximum 15% en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon le ch. 1, let. h), sachant que la pondération maximale de l'immobilier hors de Suisse est de 10%.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - ca) 31% maximum en placements libellés en devises étrangères non couverts contre le CHF;
 - cb) au maximum 15% en titres et en droits de créance dont la notation est inférieure à investment grade (high yield);
 - cc) au maximum 20% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
 - cd) au maximum 10% en titres adossés à des actifs (ABS), en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), en obligations convertibles contingentes (obligations CoCo) et en titres fortement dépréciés (Distressed securities);
 - ce) au maximum 49% dans d'autres placements collectifs de capitaux;
 - cf) au maximum 25% en placements indirects en métaux précieux selon la let. bg), en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon la let. bh) ainsi qu'en titres et droits de créance ayant une notation inférieure à investment grade (high yield).

10. Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Balanced

- a) Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle des valeurs patrimoniales par un potentiel de rendement supplémentaire à travers des placements dans des titres et droits de créance et des titres et droits de participation de débiteurs et d'entreprises du monde entier. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les

approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 20% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

- b) Sous réserve de la let. c), la direction du fonds investit les actifs du compartiment comme suit:
 - ba) au moins 25% en titres et droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable libellés dans des devises librement convertibles (emprunts, obligations, obligations à haut rendement, titres de créance, emprunts à options, notes, notes convertibles, obligations convertibles ainsi que titres adossés à des actifs (ABS), titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), obligations convertibles contingentes (obligations CoCo), titres fortement dépréciés (Distressed securities, etc.) d'emprunteurs privés, semi-publics ou de droit public du monde entier (y compris les marchés émergents);
 - bb) au maximum 60% en titres et droits de participation libellés en devises librement convertibles (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) d'entreprises du monde entier;
 - bc) au maximum 40% en instruments du marché monétaire libellés en devises librement convertibles, tels que définis au ch. 1, let. e) du contrat de fonds, de débiteurs privés, semi-publics ou de droit public du monde entier ainsi que des dépôts à vue et à terme au sens du ch. 1, let. f);
 - bd) dérivés (y compris warrants) sur les placements susmentionnés ainsi que sur les indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises
 - be) produits structurés sur les placements susmentionnés;

- bf) parts d'autres organismes de placements collectifs compatibles avec la politique de placement;
- bg) 15% maximum en placements indirects en métaux précieux selon le ch. 1, let. g);
- bh) au maximum 15% en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon le ch. 1, let. h), sachant que la pondération maximale de l'immobilier hors de Suisse est de 10%.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - ca) 41% maximum en placements libellés en devises étrangères non couverts contre le CHF;
 - cb) au maximum 15% en titres et en droits de créance dont la notation est inférieure à investment grade (high yield);
 - cc) au maximum 20% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
 - cd) au maximum 10% en titres adossés à des actifs (ABS), en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), en obligations convertibles contingentes (obligations CoCo) et en titres fortement dépréciés (Distressed securities);
 - ce) au maximum 49% dans d'autres placements collectifs de capitaux;
 - cf) au maximum 25% en placements indirects en métaux précieux selon la let. bg), en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon la let. bh) ainsi qu'en titres et droits de créance ayant une notation inférieure à investment grade (high yield).

11. Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Growth

- a) Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle des valeurs patrimoniales par un potentiel de rendement supplémentaire à travers des placements dans des titres et droits de créance ainsi que dans des titres et droits de participation de débiteurs et d'entreprises du monde entier. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés

constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 20% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

- b) Sous réserve de la let. c), la direction du fonds investit les actifs du compartiment comme suit:
 - ba) au maximum 80% en titres et droits de participation libellés en devises librement convertibles (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) d'entreprises du monde entier;
 - bb) au maximum 35% en titres et droits de créance à taux d'intérêt fixe ou variable libellés dans des devises librement convertibles (emprunts, obligations, obligations à haut rendement, titres de créance, emprunts à options, notes, notes convertibles, obligations convertibles ainsi que titres adossés à des actifs (ABS), titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), obligations convertibles contingentes (obligations CoCo), titres fortement dépréciés (Distressed securities, etc.) d'emprunteurs privés, semi-publics ou de droit public du monde entier (y compris les marchés émergents);
 - bc) au maximum 40% en instruments du marché monétaire libellés en devises librement convertibles, tels que définis au ch. 1, let. e) du contrat de fonds, de débiteurs privés, semi-publics ou de droit public du monde entier ainsi que des dépôts à vue et à terme au sens du ch. 1, let. f);
 - bd) dérivés (y compris warrants) sur les placements susmentionnés ainsi que sur les

indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;

- be) produits structurés sur les placements susmentionnés;
- bf) parts d'autres organismes de placements collectifs compatibles avec la politique de placement;
- bg) au maximum 15% en placements indirects en métaux précieux selon le ch. 1, let. g);
- bh) au maximum 15% en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon le ch. 1, let. h), sachant que la pondération maximale de l'immobilier hors de Suisse est de 10%.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - ca) 52% maximum en placements libellés en devises étrangères non couverts contre le CHF;
 - cb) au maximum 15% en titres et droits de créance dont la notation est inférieure à investment grade (high yield);
 - cc) au maximum 20% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
 - cd) au maximum 10% en titres adossés à des actifs (ABS), en titres adossés à des créances hypothécaires (MBS), en obligations convertibles contingentes (obligations CoCo) et en titres fortement dépréciés (Distressed securities);
 - ce) au maximum 49% dans d'autres placements collectifs de capitaux;
 - cf) au maximum 25% en placements indirects en métaux précieux selon la let. bg), en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon la let. bh) ainsi qu'en titres et droits de créance ayant une notation inférieure à investment grade (high yield).

12. Objectif et politique de placement du compartiment Strategy Invest Equity

- a) Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle des valeurs patrimoniales par un potentiel de rendement supplémentaire à travers des placements dans des titres et droits de créance ainsi que dans des titres et

droits de participation de débiteurs et d'entreprises du monde entier. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 20% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

- b) Sous réserve de la let. c), la direction du fonds investit les actifs du compartiment comme suit:
 - ba) au minimum 70% en titres et droits de participation libellés en devises librement convertibles (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation, etc.) d'entreprises du monde entier;
 - bb) au maximum 40% en instruments du marché monétaire libellés en devises librement convertibles, tels que définis au ch. 1, let. e) du contrat de fonds, de débiteurs privés, semi-publics ou de droit public du monde entier ainsi que des dépôts à vue et à terme au sens du ch. 1, let. f);
 - bc) dérivés (y compris warrants) sur les placements susmentionnés ainsi que sur les indices financiers, taux d'intérêt, taux de change, crédits ou devises;
 - bd) produits structurés sur les placements susmentionnés;
 - be) parts d'autres organismes de placements collectifs compatibles avec la politique de placement;

bf) au maximum 15% en placements indirects en métaux précieux selon le ch. 1, let. g);

bg) au maximum 15% en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon le ch. 1, let. h), sachant que la pondération maximale de l'immobilier hors de Suisse est de 10%.

c) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

ca) 63% maximum en placements libellés en devises étrangères non couverts contre le CHF;

cb) au maximum 49% dans d'autres placements collectifs de capitaux;

cc) au maximum 25% en placements indirects en métaux précieux selon la let. bf), en placements immobiliers indirects (y compris Private Real Estate) selon la let. bg) ainsi qu'en titres et droits de créance ayant une notation inférieure à investment grade (high yield).

13. Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Yield

a) Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle des valeurs patrimoniales par un potentiel de rendement supplémentaire. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social

de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

b) Sous réserve de la let. c), la direction du fonds investit les actifs du compartiment comme suit:

ba) 60% minimum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en francs suisses ou dans une autre monnaie librement convertible;

bb) au maximum 35% en titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;

bc) au maximum 35% en avoirs bancaires et en instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.

c) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

ca) au maximum 15% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;

cb) au maximum 49% dans d'autres placements collectifs de capitaux;

cc) au maximum 25% dans des placements qui ne sont pas libellés en francs suisses et qui ne sont pas couverts contre le franc suisse.

14. Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Balanced

a) Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la

préservation réelle et l'accroissement à long terme de la valeur des actifs. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

- b) Sous réserve de la let. c), la direction du fonds investit les actifs du compartiment comme suit:
 - ba) 40% minimum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou publics, suisses et étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en francs suisses ou dans une autre monnaie librement convertible;
 - bb) au maximum 50% en titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;
 - bc) au maximum 35% en avoirs bancaires et en instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.

c) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:

- ca) au maximum 15% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
- cb) au maximum 49% dans d'autres placements collectifs de capitaux;
- cc) au maximum 30% dans des placements qui ne sont pas libellés en francs suisses et qui ne sont pas couverts contre le franc suisse.

15. Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Growth

a) Le compartiment vise avant tout à réaliser des revenus constants et à compléter ceux-ci par des gains en capital, tout en assurant la préservation réelle et l'accroissement à long terme de la valeur des actifs. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « **Exclusions** », « **approche Best in Class** » et « **Voting** » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

b) Sous réserve de la let. c), la direction du fonds investit les actifs du compartiment comme suit:

- ba) 15% minimum en obligations, obligations convertibles, notes convertibles, emprunts à option, notes et autres titres et droits de créance à revenu fixe ou variable (y compris dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou publics, suisses et étrangers.

étrangers, de première qualité (investment grade), libellés en CHF ou dans une autre monnaie librement convertible;

- bb) au maximum 80% en titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;
- bc) au maximum 35% en avoirs bancaires et en instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.
- c) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - ca) au maximum 15% en obligations convertibles, notes convertibles et emprunts à option;
 - cb) au maximum 30% en placements collectifs de capitaux correspondant à un autre fonds suisse en placements traditionnels et, au total, au maximum 49% en autres placements collectifs de capitaux;
 - cc) au maximum 40% dans des placements qui ne sont pas libellés en francs suisses et qui ne sont pas couverts contre le franc suisse.

16. Objectif et politique de placement du compartiment Pension Invest Equity

- a) Le compartiment vise avant tout à réaliser des gains en capital et à accroître les valeurs patrimoniales à long terme. Outre les considérations relatives au risque et au rendement, les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et les aspects de durabilité qui leur sont liés constituent un élément essentiel qui est pris en compte dans les décisions de placement. Le compartiment assure une gestion fondamentalement durable de sa fortune en appliquant les approches de durabilité « Exclusions », « approche Best in Class » et « Voting » décrites au point 6.3 du prospectus. Un maximum de 10% de la fortune du compartiment peut également être investi dans des placements qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité selon les approches de durabilité susmentionnées, notamment en raison de la faible disponibilité ou de l'absence de données ESG pour certains placements ou de l'impossibilité d'intégrer des facteurs ESG

pour certaines classes d'actifs. Pour déterminer l'univers de placement du compartiment, il est notamment tenu compte, outre des exclusions, d'une notation Futura établie par l'agence de notation indépendante Inrate AG, qui évalue la gestion d'entreprise ainsi que l'impact environnemental et social de l'activité commerciale des entreprises et les compare parmi les secteurs de services. De plus amples informations à ce sujet figurent dans le prospectus.

- b) Sous réserve de la let. c), la direction du fonds investit les actifs du compartiment comme suit:
 - ba) 80% minimum en titres et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et assimilés) d'entreprises du monde entier, y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci;
 - bb) 35% maximum dans des avoirs bancaires et des instruments du marché monétaire (y compris instruments dérivés et produits structurés sur ceux-ci ainsi que placements collectifs de capitaux investissant majoritairement dans ceux-ci) de débiteurs privés ou de droit public, suisses et étrangers.
 - c) Par ailleurs, la direction du fonds est tenue de respecter les limites de placement ci-après, qui se réfèrent à la fortune du compartiment:
 - ca) au maximum 49% dans d'autres placements collectifs de capitaux;
 - cb) au maximum 60% dans des placements qui ne sont pas libellés en francs suisses et qui ne sont pas couverts contre le franc suisse.

17. La direction du fonds assure une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont publiés dans le prospectus.

§9 Liquidités

Pour chaque compartiment, la direction du fonds peut détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles les placements sont autorisés pour le compartiment en question. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme d'une échéance maximale de douze mois.

B Techniques et instruments de placement

§10 Prêt de valeurs mobilières

La direction du fonds n'effectue aucun prêt de valeurs mobilières.

§11 Opérations de mise et de prise en pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de pension.

§12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que, par leur effet économique, les opérations sur dérivés ne conduisent pas à une déviation par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments tels qu'ils ressortent du présent contrat de fonds et du prospectus, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires. Par ailleurs, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment concerné conformément à ce contrat de fonds.

2. L'approche Commitment I ou l'approche Commitment II (respectivement ch. 3 et 4 ci-après) peut être appliquée à chaque compartiment du présent fonds ombrelle.

3. Compartiments avec approche Commitment I

Les dispositions du présent ch. 3 s'appliquent aux compartiments suivants:

- **Pension Invest Yield**
- **Pension Invest Balanced**
- **Pension Invest Growth**
- **Pension Invest Equity**

a) La mesure du risque est effectuée selon l'approche Commitment I. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune des compartiments ni ne correspond à une vente à découvert.

b) Seuls des dérivés au sens strict peuvent être utilisés, à savoir:

ba) les options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé.

bb) les credit default swaps (CDS).

bc) les swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu.

bd) le contrat à terme (future ou forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent.

c) Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.

d)

da) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des lettres b et d.

db) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est

- calculé par un service externe, indépendant;

- représentatif des placements servant de couverture;

- en corrélation adéquate avec ces placements.

dc) La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou des placements.

dd) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le « delta » lors du calcul des sous-jacents correspondants.

e) Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.

f) La direction du fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés:

fa) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (« netting »), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le

montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

- fb) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- fc) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
- fd) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
- g) La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore les conclure OTC (over-the-counter).
 - ga) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
 - gb) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
 - gc) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé

au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux les intérêts des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.

- gd) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPCC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la

contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

- h) Dans le cadre des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte selon les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.
- i) Le prospectus contient d'autres indications sur:
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - l'augmentation de la volatilité et de la somme globale des engagements (effet de levier) liée à l'utilisation de dérivés;
 - les dérivés sur crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

4. Compartiments avec approche Commitment II

Les dispositions du présent ch. 4 s'appliquent aux compartiments suivants:

- **Swiss Stock**
 - **Swiss Franc Bond**
 - **Global Stock**
 - **Global Bond**
 - **Focus Interest & Dividend**
 - **Strategy Invest Yield**
 - **Strategy Invest Balanced**
 - **Strategy Invest Growth**
 - **Strategy Invest Equity**
- a) L'approche Commitment II s'applique pour mesurer le risque. L'engagement total lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 100% de

la fortune nette du compartiment et l'engagement total du compartiment ne peut pas dépasser 200% de la fortune nette du compartiment. Compte tenu de la possibilité pour un compartiment de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10% de la fortune nette du compartiment conformément au § 13, ch. 2, la somme globale des engagements du compartiment ne peut dépasser 210% de sa fortune nette. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

- b) La direction peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call et put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (Futures et Forwards) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).
- c)
 - ca) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
 - cb) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a), doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Par ailleurs, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à

- compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit être aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- cc) En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales reconnues de compensation en duration pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du compartiment concerné, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement concerné ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
- cd) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
- ce) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres et droits de créance ou des actions négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
- cf) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou des placements.
- d) La direction du fonds peut utiliser des dérivés standardisés ou non pour tous les compartiments. Elle peut effectuer des opérations sur dérivés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore les conclure OTC (over-the-counter).
- e) ea) La direction du fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- eb) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- ec) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs de la renonciation ainsi que la conclusion du contrat et l'établissement du prix doivent être clairement documentés.
- ed) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction du fonds respectivement ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de

bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction du fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction du fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

- f) Dans le cadre des restrictions de placement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les dérivés doivent être pris en compte selon les dispositions de la loi sur les placements collectifs de capitaux.
- g) Le prospectus contient d'autres indications sur:
- l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement;
 - les conséquences de l'utilisation de dérivés sur le profil de risque des compartiments;
 - les risques de contrepartie de dérivés;
 - l'augmentation de la volatilité et de la somme globale des engagements (effet de levier) liée à l'utilisation de dérivés;
 - les dérivés sur crédit;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.

2. La direction du fonds peut pour chaque compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence d'un maximum de 10% de sa fortune nette.

§14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction ne peut grever aux dépens de chaque compartiment plus de 25% de la fortune nette du fonds par mise en gage ou en garantie.
2. Il est interdit de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions. Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme cautionnement au sens du présent paragraphe.

C Restrictions de placement

§15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:
 - a) les placements selon le § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.

Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent individuellement à chaque compartiment.

2. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
3. La direction du fonds peut, y compris les dérivés et produits structurés, placer au maximum 10% de la fortune d'un compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment sont placés ne peut dépasser 60% de la fortune de ce compartiment. Demeurent réservées les dispositions des ch. 4 et 5.

Pour le compartiment Swiss Stock, la direction peut, en complément à la règle énoncée précédemment, investir dans les valeurs mobilières d'un même émetteur à concurrence de 125% de la pondération dudit émetteur au sein du Swiss Performance Index (ci-après « SPI@ ») dès lors que cette pondération accrue dépasse 10% au

sein du SPI®. La limite selon laquelle la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5% de la fortune d'un compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune dudit compartiment ne s'applique pas. La fortune du fonds peut par conséquent se concentrer sur un nombre limité de titres du SPI®, induisant un risque total inhérent au fonds supérieur à celui du SPI® (risque du marché).

4. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque selon le § 8 que les liquidités selon le § 9 doivent être pris en considération.
5. La direction du fonds peut investir au maximum 5% de la fortune d'un compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque qui a son siège en Suisse, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse, la limite est augmentée à 10% de la fortune du compartiment en question.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, avoirs et créances au sens des ch. 3 à 5 ci-dessus auprès d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas totaliser plus de 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites plus élevées mentionnées aux ch. 12 et 13 ci-après demeurent réservées.
7. Les placements au sens du ch. 3 ci-dessus auprès d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser 20% de la fortune d'un compartiment. Les limites plus élevées mentionnées aux ch. 12 et 13 ci-après demeurent réservées.
8. La direction du fonds peut investir au maximum 20% de la fortune d'un compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
10. La direction peut acquérir pour la fortune d'un compartiment au plus 25% des actions sans droit de vote, des obligations et/ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur et au plus

10% des parts d'autres placements collectifs de capitaux.

Ces limitations ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
12. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas pris en considération dans l'application de la limite de 60% énoncée au ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
13. La limite de 10% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le compartiment concerné doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune dudit compartiment peuvent être investis dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas pris en considération dans l'application de la limite de 60% énoncée au ch. 3.

Sont admis à titre d'émetteurs ou de garants: les pays de l'OCDE, l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, Eurofinances, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Société financière internationale (IFC), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), la Banque européenne d'investissement (BEI), la Banque interaméricaine de développement (BID), la Banque asiatique de développement (BAD), la Banque africaine de développement (BAfD), la Banque de développement du Conseil de l'Europe (CEB), la Banque nordique d'investissement, la

Banque nationale suisse (BNS) et le Système européen des banques centrales (SEBC).

IV. Calcul des valeurs d'inventaire nettes, émission et rachat de parts

§16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la part des différentes classes (quotes-parts) sont déterminées dans l'unité de compte du compartiment en question à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées. Les jours où les Bourses ou marchés des pays principaux d'un compartiment sont fermés (par exemple: jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la fortune dudit compartiment.
2. Les placements cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués aux cours en vigueur sur le marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction du fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués sur la base du prix de rachat ou de la valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur d'instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en Bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée de la manière suivante:

sur la base du prix d'achat net, qui est ajusté progressivement au cours de remboursement en maintenant constant le rendement calculé du placement. En cas de modification importante des conditions du marché, la base d'évaluation des différents placements est adaptée au nouveau rendement du marché. A cette fin, en l'absence de cours du jour, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant des caractéristiques identiques (qualité et siège de l'émetteur, monnaie d'émission, échéance).
5. Les avoirs bancaires sont évalués sur la base du montant de la créance auquel sont ajoutés les intérêts courus. En cas de modification importante des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires à terme est adaptée en conséquence.

6. La valeur nette d'inventaire des parts d'une classe d'un compartiment s'obtient en retranchant de la quote-part de la valeur vénale du compartiment attribuée à cette classe de parts les engagements éventuels du compartiment imputables à la classe de parts en question, puis en divisant ce montant par le nombre de parts en circulation de la classe considérée. Elle est arrondie au centime de franc.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment diminuée des engagements) revenant aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de l'émission initiale de plusieurs classes de parts (si celle-ci a lieu en même temps) ou lors de l'émission initiale d'une classe supplémentaire sur la base des montants attribuables à chaque classe de parts dudit compartiment. La quote-part est recalculée lors des événements suivants:
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) à la date de référence des distributions ou capitalisations pour autant (i) que de telles distributions ou capitalisations ne concernent que certaines classes de parts (classes de distribution ou classes de capitalisation), ou (ii) que le taux correspondant, en pourcentage de la valeur nette d'inventaire, diffère d'une classe de parts à l'autre, ou (iii) que le taux des frais et commissions, en pourcentage des distributions ou capitalisations, perçus sur celles-ci varie entre les classes de parts;
 - c) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire dans le cadre de la répartition des engagements (y compris les frais et commissions échus ou courus) entre les classes de parts, pour autant que le pourcentage des engagements par rapport à la valeur d'inventaire nette diffère d'une classe de parts à l'autre, notamment quand (i) des taux de commission différents sont applicables pour les diverses classes de parts ou lorsque (ii) des frais spécifiques à chaque classe sont imputés;
 - d) lors du calcul de la valeur nette d'inventaire dans le cadre de l'allocation de revenus ou de gains en capital entre les classes de parts, pour autant que les revenus ou gains en capital proviennent de transactions effectuées dans l'intérêt d'une seule classe de parts, ou de plusieurs classes de parts mais dont l'attribution n'est toutefois pas proportionnelle à la quote-part de ces dernières au sein de la fortune nette du compartiment.

§17 Émission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription et de rachat de parts sont acceptées le jour de passation de l'ordre jusqu'à l'heure mentionnée dans le prospectus.

Conformément au principe du « forward pricing », le prix faisant foi pour l'émission et le rachat des parts est calculé au plus tôt le jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation). Le prospectus règle les détails.

2. Le prix d'émission et de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire par part calculée conformément au § 16 le jour d'évaluation sur la base du cours de clôture de la veille. Lors de l'émission et du rachat de parts, la valeur nette d'inventaire peut être majorée d'une commission d'émission ou minorée d'une commission de rachat en vertu du § 18.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment courtages conformes au marché, frais commissions, impôts et taxes), occasionnés à un compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment correspondant. Ces frais accessoires ne sont pas facturés si la direction du fonds autorise des dépôts ou des retraits dans des placements au lieu d'opérations en espèces conformément au § 17.

3. La direction du fonds peut en tout temps suspendre l'émission de parts et refuser des ordres de souscription ou d'échange de parts.
4. La direction du fonds peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre provisoirement et à titre exceptionnel le remboursement des parts d'un compartiment:
 - a) lorsqu'un marché qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;
 - b) en cas d'urgence politique, économique, militaire, monétaire ou autre;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou de restrictions frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités du compartiment sont paralysées;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment risquent d'être affectés de manière considérable.
5. La direction communique la décision de suspension immédiatement à la société d'audit et à l'autorité de surveillance ainsi que de manière appropriée aux investisseurs.

6. Aucune part n'est émise tant que le remboursement des parts est suspendu pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a à c.
7. Chaque investisseur peut demander, en cas de souscription, à effectuer des placements dans les actifs du compartiment concerné (« apport en nature ») au lieu de recevoir un paiement en espèces ou exiger, en cas de résiliation, un transfert des placements au lieu d'un paiement en espèces (« rachat en nature »). La demande doit être présentée en même temps que la souscription ou la résiliation. La direction du fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports en nature et les rachats en nature. La direction du fonds statue seule sur les apports ou les rachats en nature et n'approuve de telles opérations que si leur exécution est conforme en tous points à la politique de placement du fonds ou du compartiment concerné et qu'elle ne porte pas préjudice aux intérêts des autres investisseurs. Les frais liés à un apport ou un rachat en nature ne peuvent être imputés aux actifs du compartiment correspondant. Pour les apports ou les rachats en nature, la direction du fonds établit un rapport contenant des informations sur les placements transférés, le cours de chaque titre à la date de transfert, le nombre de parts émises ou reprises en contrepartie et une éventuelle compensation des rompus en espèces. Pour chaque apport ou rachat en nature, la banque dépositaire vérifie le respect du devoir de loyauté par la direction du fonds ainsi que l'évaluation des placements transférés et des parts émises ou reprises à la date de référence. La banque dépositaire annonce immédiatement à la société d'audit les éventuelles réserves ou contestations. Les transactions portant sur des apports et des rachats en nature doivent figurer dans le rapport annuel. La direction du fonds peut faire dépendre ces transactions d'un volume minimum ainsi que d'autres exigences pour les placements ou peut de temps en temps cesser de proposer ces transactions sur le principe et à sa propre discrétion.
8. Si un jour de passation d'ordre, la somme des demandes de rachat reçues, après déduction des demandes de souscription de parts reçues le même jour de passation d'ordre, sans tenir compte des apports en nature conformément au ch. 7 (rachats nets), dépasse 10% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment calculée conformément au § 16, la direction du fonds peut, en présence de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de liquidité insuffisante du compartiment concerné, décider à sa discrétion, dans l'intérêt des investisseurs restants, de réduire proportionnellement et dans la même proportion toutes les demandes de rachat de parts reçues ce même jour de passation d'ordre (gating). Dans la mesure où les demandes de rachat sont réduites, elles sont considérées comme reçues pour le jour

de passation d'ordre suivant, sans priorité par rapport aux autres demandes de rachat du jour de passation d'ordre suivant. La direction du fonds communique sans délai à la société d'audit, à la FINMA ainsi que, de manière appropriée, aux investisseurs la décision d'appliquer ainsi que de lever la procédure de gating à durée limitée.'

V. Rémunérations et frais accessoires

§18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission peut être imputée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger; cette commission ne doit pas dépasser ensemble 5,0% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat peut être imputée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger; cette commission ne doit pas dépasser ensemble 0,30% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus.
3. Lors du passage d'un compartiment à un autre, une commission d'échange peut être débitée à l'investisseur en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger; cette commission ne doit pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire. Le taux maximum appliqué à ce jour figure dans le prospectus. Le passage d'une catégorie de parts à une autre est gratuit.

§19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. La commission de gestion de la direction du fonds pour la gérance, la gestion d'actifs, le conseil, les activités de distribution en rapport avec les compartiments, la rémunération de toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du fonds, l'exécution du trafic des paiements et les autres tâches énumérées au § 4 et la rémunération pour le rating de durabilité ainsi que pour un éventuel exercice du droit de vote, qui est débitée sur la fortune du compartiment concerné au pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et prélevée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion, y c. commission de la banque dépositaire et commission de distribution), s'élève à:

| | |
|-------------|-------------------|
| Swiss Stock | |
| Classe A: | 1,25% par an max. |
| Classe B: | 1,25% par an max. |
| Classe I: | 0,60% par an max. |
| Classe M: | 0,60% par an max. |

| | |
|---------------------------|-------------------|
| Classe VE: | 0.40% par an max. |
| Swiss Franc Bond | |
| Classe A: | 0,75% par an max. |
| Classe B: | 0,75% par an max. |
| Classe I: | 0,35% par an max. |
| Classe M: | 0,35% par an max. |
| Classe VE: | 0.30% par an max. |
| Global Stock | |
| Classe A: | 1,35% par an max. |
| Classe B: | 1,35% par an max. |
| Classe I: | 0,65% par an max. |
| Classe M: | 0,65% par an max. |
| Classe VE: | 0.45% par an max. |
| Global Bond | |
| Classe A: | 0,85% par an max. |
| Classe B: | 0,85% par an max. |
| Classe I: | 0,40% par an max. |
| Classe M: | 0,40% par an max. |
| Classe VE: | 0.30% par an max. |
| Focus Interest & Dividend | |
| Classe A: | 1,10% par an max. |
| Classe I: | 0,55% par an max. |
| Classe M: | 0,55% par an max. |
| Strategy Invest Yield | |
| Classe A: | 1,15% par an max. |
| Classe B: | 1,15% par an max. |
| Classe I: | 0,55% par an max. |
| Classe M: | 0,55% par an max. |
| Classe VE: | 0,34% par an max. |
| Strategy Invest Balanced | |
| Classe A: | 1,20% par an max. |
| Classe B: | 1,20% par an max. |
| Classe I: | 0,60% par an max. |
| Classe M: | 0,60% par an max. |
| Classe VE: | 0,38% par an max. |
| Strategy Invest Growth | |
| Classe A: | 1,30% par an max. |
| Classe B: | 1,30% par an max. |
| Classe I: | 0,65% par an max. |
| Classe M: | 0,65% par an max. |
| Classe VE: | 0,40% par an max. |
| Strategy Invest Equity | |
| Classe A: | 1,35% par an max. |
| Classe B: | 1,35% par an max. |
| Classe I: | 0,65% par an max. |
| Classe M: | 0,65% par an max. |
| Classe VE: | 0,42% par an max. |
| Pension Invest Yield | |
| Classe A: | 1,15% par an max. |
| Classe B: | 1,15% par an max. |
| Classe I: | 0,55% par an max. |
| Classe V: | 1,15% par an max. |
| Classe M: | 0,55% par an max. |
| Classe VE: | 0,34% par an max. |

| | |
|----------------------------|-------------------|
| Pension Invest Balanced | |
| Classe A: | 1,20% par an max. |
| Classe B : | 1,20% par an max |
| Classe I : | 0,60% par an max |
| Classe V: | 1,20% par an max. |
| Classe M: | 0,60% par an max. |
| Classe VE: | 0,38% par an max. |
| Pension Invest Growth | |
| Classe A: | 1,30% par an max. |
| Classe B: | 1,30% par an max |
| Classe I: | 0,65% par an max |
| Classe V: | 1,30% par an max. |
| Classe M: | 0,65% par an max. |
| Classe VE: | 0,40% par an max. |
| Pension Invest Equity | |
| Classe A: | 1,35% par an max. |
| Classe B: | 1,35% par an max |
| Classe I: | 0,65% par an max |
| Classe V: | 1,35% par an max. |
| Classe M: | 0,65% par an max. |
| Classe VE: | 0,42% par an max. |

La rémunération de la banque dépositaire pour l'exercice de ses tâches est à la charge de la direction du fonds.

Le taux de la commission de gestion, commission de banque dépositaire et commission de distribution incluses, effectivement appliqué à chaque compartiment figure dans les rapports annuels et semestriels.

2. La direction du fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses suivantes encourues dans le cadre de l'exécution du contrat de fonds:
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds ombrelle ou des compartiments, ainsi qu'avec la
3. Les frais visés au ch. 2, let. a, sont directement imputés à la valeur d'achat ou de vente des placements concernés.
4. Conformément aux dispositions du prospectus, la direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions en rémunération des activités de distribution des parts du fonds et accorder des rabais en vue de réduire les commissions et frais imputés au fonds ombrelle ou aux compartiments à la charge des investisseurs.
5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels l'investissement est effectué ne peut pas dépasser 2,50% par an, après prise en compte des éventuelles rétrocessions et rabais. Le rapport
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ombrelle ou des compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris les frais de traduction, pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
 - g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds ombrelle ou des compartiments;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds ombrelle ou des compartiments auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds ombrelle ou par les compartiments, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ombrelle ou des compartiments ou pris en licence par le fonds ombrelle ou les compartiments;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

annuel doit indiquer le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels l'investissement est effectué, après prise en compte des éventuelles rétrocessions et rabais.

6. Si la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui sont gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou d'une participation substantielle, directe ou indirecte (« fonds cibles liés »), elle ne peut pas imputer les éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés sur la fortune du fonds ombrelle.
7. Les rémunérations peuvent uniquement être imputées aux compartiments qui ont bénéficié d'une prestation spécifique. Les frais qui ne peuvent être attribués sans équivoque à un compartiment sont imputés aux différents compartiments au prorata de leur part à la fortune du fonds.

VI. Reddition des comptes et audit

§20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte de chaque compartiment est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} août au 31 juillet.
3. La direction publie un rapport annuel audité du fonds ombrelle ou des compartiments dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel du fonds ombrelle ou des compartiments.
5. Le droit à l'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 5 demeure réservé.

§21 Audit

La société d'audit vérifie que la direction du fonds et la banque dépositaire respectent les prescriptions légales et contractuelles ainsi que les règles déontologiques de l'Asset Management Association Switzerland qui leur sont éventuellement applicables. Un rapport abrégé de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Affectation du résultat

§22

1. Le revenu net des parts de distribution de tous les compartiments est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans

les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, dans l'unité de compte correspondante.

Pour les classes de distribution, la direction du fonds peut prévoir en supplément des distributions intermédiaires issues des revenus.

Jusqu'à 30% du revenu net d'un compartiment ou d'une classe de parts peuvent être reportés à compte nouveau. Il est possible de renoncer à procéder à une distribution et de reporter à nouveau la totalité du revenu net lorsque

- le revenu net du compartiment ou d'une classe de parts pour un exercice, revenus reportés d'exercices antérieurs compris, est inférieur à 1% de la valeur nette d'inventaire du compartiment ou de la classe de parts, et
- le revenu net du compartiment ou des classes de parts pour un exercice, revenus reportés d'exercices précédents compris, représente moins de CHF 1,00.

2. Le revenu net des classes de parts de capitalisation est ajouté annuellement à l'actif du compartiment concerné à des fins de réinvestissement au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction du fonds peut également décider de procéder à des capitalisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation de biens et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle ou des compartiments

§23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et des compartiments est le média électronique précisé dans le prospectus. Tout changement le concernant doit être signalé dans l'organe de publication en question.
2. Sont plus particulièrement publiés dans l'organe de publication le résumé des modifications principales du contrat de fonds, avec indication des adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, tout changement de la direction du fonds et/ou de la banque dépositaire, la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts ainsi que la dissolution de compartiments. L'autorité de surveillance peut autoriser la levée de l'obligation de publier pour les modifications imposées par la loi qui sont sans conséquence pour les droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle.

3. La direction publie pour chaque compartiment les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire avec la mention « commissions non comprises » pour toutes les classes de parts à chaque émission ou rachat de parts dans l'organe de publication indiqué dans le prospectus. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.
 4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction du fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.
- mis à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs,
- les conditions de rachat,
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution;
- d) l'évaluation de la fortune des compartiments ou des fonds participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour les compartiments ou pour le fonds de placement ni pour les investisseurs.

IX. Restructuration et dissolution

§24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction du fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment ou des fonds repris sont transférés au compartiment ou fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment ou fonds de placement repris reçoivent des parts du compartiment ou fonds de placement reprenneur d'une valeur correspondante. Au moment du regroupement, le compartiment ou fonds de placement repris est dissous sans liquidation et le contrat de fonds du compartiment ou fonds de placement reprenneur s'applique également au compartiment ou fonds de placement repris.
 2. Le regroupement de compartiments ou de fonds n'est admis que:
 - a) si les contrats de fonds correspondants l'autorisent;
 - b) s'ils sont gérés par la même direction du fonds;
 - c) si les contrats de fonds correspondants concordent en ce qui concerne:
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements,
 - l'utilisation du résultat net et des gains en capital issus de la vente de biens et de droits,
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (notamment courtages conformes au marché, frais, commissions, impôts et taxes) qui peuvent être
 3. Si le regroupement est susceptible de prendre plusieurs jours, l'autorité de surveillance peut accorder une suspension temporaire du remboursement des parts des compartiments ou des fonds de placement concernés.
 4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction du fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des compartiments ou des fonds de placement participants et sur les éventuelles différences existant entre le compartiment ou le fonds reprenneur et le compartiment ou le fonds repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les compartiments ou les fonds de placement, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.
 5. La direction du fonds publie les modifications du contrat de fonds selon § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des compartiments ou des fonds de placement participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours après la publication, de faire opposition auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds, d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces, ou encore de faire une demande de rachat en nature conformément au § 17.
- Demeurent réservées les dispositions du § 19, ch. 2, let. b), d) et e) du contrat de fonds.

6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement régulier du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds signale à l'autorité de surveillance l'achèvement du regroupement et publie sans délai l'exécution de ce dernier, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des compartiments ou fonds de placement participants.
8. La direction du fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du compartiment ou fonds de placement reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture d'exercice ordinaire, un rapport de clôture révisé doit être préparé pour le compartiment ou le fonds de placement repris.

§25 Durée des compartiments et dissolution

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. La direction du fonds ou la banque dépositaire peuvent dissoudre certains compartiments ou tous les compartiments en résiliant le contrat de fonds sans préavis.
3. Chaque compartiment peut être dissous sur ordonnance de l'autorité de surveillance, en particulier s'il ne dispose pas d'une fortune nette minimale de 5 millions de CHF (ou contre-valeur) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou à l'issue d'un délai plus long octroyé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans leur organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments concernés sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une période prolongée, le produit de liquidation peut être versé par tranches successives. La direction du fonds doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X. Modification du contrat de fonds

§26

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction du fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours suivant la dernière publication à ce sujet. La direction du fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent par ailleurs demander le remboursement en espèces de leurs parts moyennant le respect du délai contractuel. Demeurent réservés les cas prévus au § 23 ch. 2, pour lesquels l'autorité de surveillance peut lever l'obligation de publier.

XI. Droit applicable et for

§27

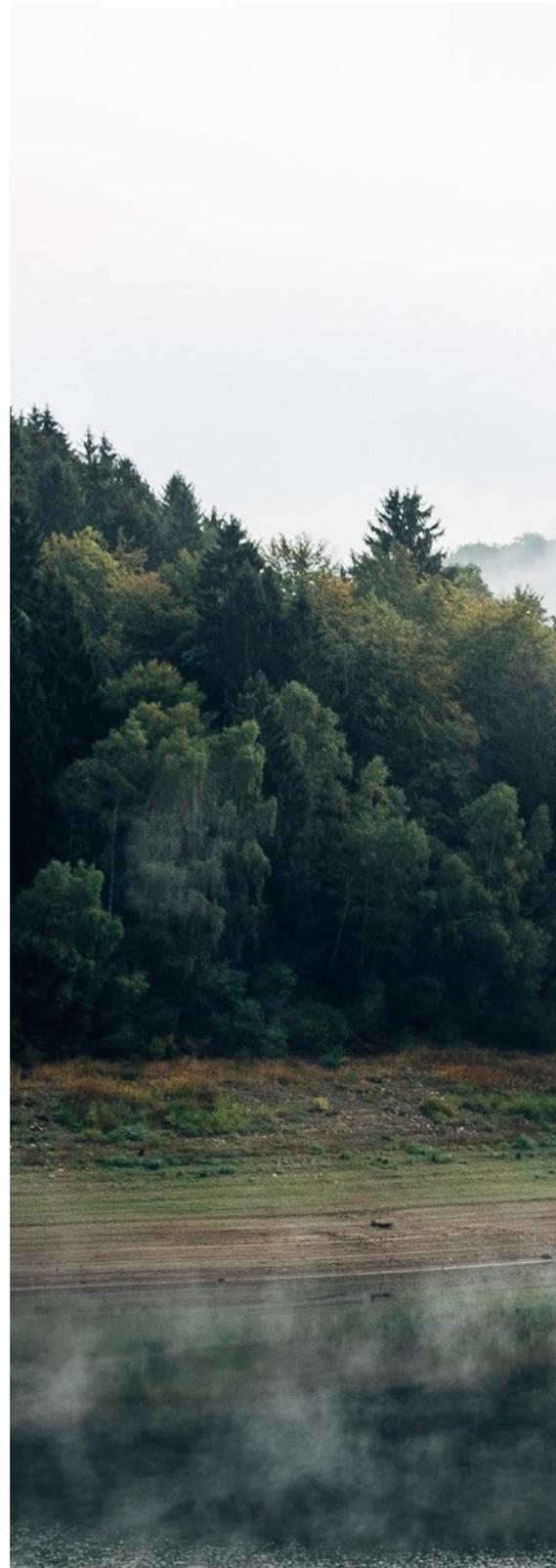
1. Le fonds ombrelle et les différents compartiments sont soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction du fonds.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds, la version allemande fait foi.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 31 octobre 2024 et remplace celui du 8 juillet 2024.
4. Dans le cadre de l'autorisation du contrat de fonds, la FINMA examine exclusivement les dispositions selon l'art. 35a, al. 1, let. a–g OPCC pour en vérifier la conformité à la loi.
5. Le présent contrat de fonds a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 29 octobre 2024.

Direction du fonds:
Vontobel Fonds Services AG, Zurich

Banque dépositaire:
State Street Bank International GmbH, Munich, succursale de Zurich

**Vous
trouvez des
informations sur
[raiffeisen.ch/
f/fonds](https://raiffeisen.ch/f/fonds)**



Ouvrons la voie